



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT  
**JUILLET 2024**  
**Partie II : du 16 au 31 juillet 2024**

## L'Essentiel

### Les décisions à publier au Recueil

**Etrangers.** Le Conseil d'Etat rappelle les conditions dans lesquelles un jugement étranger relatif à l'état et à la capacité des personnes produit des effets en France et juge que le « principe » en vertu duquel les enfants devraient être élevés dans leur famille d'origine ou élargie ne peut être regardé comme relevant de la conception française de l'ordre public international. [CE, 18 juillet 2024, \*Ministre de l'Europe et des affaires étrangères c/ M. et Mme B...\*, n°489650, A.](#)

**Extradition.** Le moyen tiré de ce que l'intéressé serait, dans l'Etat requérant, soumis à un risque de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la convention EDH doit être écarté en l'état, lorsqu'il est dirigé contre un décret ne permettant la remise de l'intéressé qu'à l'issue d'un délai particulièrement long. [CE, 18 juillet 2024, \*M. A...\*, n°489200, A.](#)

**Procédure.** Ayant défini son office lorsqu'il est saisi d'un recours contre une sentence arbitrale interne, le Conseil d'Etat juge que la rédaction, par l'un des arbitres, d'un rapport prenant position sur les prétentions des parties ne méconnaît pas le principe d'impartialité. [CE, 30 juillet 2024, \*Collectivité territoriale de Martinique\*, n° 485583, A.](#)

### Les décisions à mentionner aux Tables

**Compétence.** La juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître des sanctions prononcées par les sections compétentes des instituts de formation en soins infirmiers gérés par une personne morale de droit privé. [CE, 24 juillet 2024, \*M. A...\*, n° 492525, B.](#)

**Droit européen.** La directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 n'est pas invocable par des citoyens français résidant en France et par leur famille. [CE, 30 juillet 2024, \*M. B...\*, n° 472129, B.](#)

**Etrangers.** Pour l'application de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, les périodes durant lesquelles le demandeur d'un certificat de résidence « vie privée et familiale » fait l'objet d'une IRTF ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de la durée de résidence en France. [CE, 30 juillet 2024, \*M. B...\*, n° 473675, B.](#)

**Fiscalité.** Le Conseil d'Etat précise le mode de détermination du montant imposable de bénéfices réputés distribués provenant de recettes dissimulées ayant justifié un rappel de TVA, selon que ce rappel a été déduit des résultats de l'exercice de mise en recouvrement ou de l'exercice vérifié. [CE, 19 juillet 2024, \*M. et Mme A...\*, n° 491690, B.](#)

**Fiscalité.** Ni les diligences du demandeur d'indemnité, ni l'existence de circonstances particulières devant conduire à une rectification spontanée des bases d'imposition de l'assujéti ne sauraient être prises en compte pour déterminer si l'administration fiscale a commis une faute par l'application erronée d'une exonération tenant au seul statut d'un contribuable. [CE, 19 juillet 2024, \*Commune de Saint-Aubin\*, n° 488161, B.](#)

**Fiscalité.** Le bénéfice du taux réduit de TVA sur les travaux portant sur des locaux à usage d'habitation est réservé aux travaux de nature immobilière, lesquels comprennent la réalisation des équipements généraux qui accompagnent normalement un immeuble, dès lors qu'ils s'y incorporent. [CE, 19 juillet 2024, \*SARL Window Conseil\*, n° 488052, B.](#)

**Procédure.** Un mémoire produit par un intervenant soulevant, cinq jours avant l'audience, de nombreux moyens nouveaux doit être écarté. [CE, 30 juillet 2024, \*Société EkWateur\*, n° 470263, B.](#)

**Procédure.** La décision d'un magistrat enjoignant à une partie de remettre à l'expert les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission sur le fondement du deuxième alinéa de l'article R. 621-7-1 du CJA est une décision juridictionnelle susceptible de recours. [CE, 30 juillet 2024, Société Tarkett France, n° 491172, B.](#)

# SOMMAIRE

<b>01 – Actes législatifs et administratifs.</b> .....	<b>6</b>
01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence. ....	6
01-02-01 – Loi et règlement. ....	6
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit. ....	7
01-04-03 – Principes généraux du droit. ....	7
<b>135 – Collectivités territoriales.</b> .....	<b>9</b>
135-01 – Dispositions générales. ....	9
135-01-07 – Dispositions financières. ....	9
<b>14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.</b> .....	<b>10</b>
14-02 – Réglementation des activités économiques. ....	10
14-02-01 – Activités soumises à réglementation. ....	10
<b>15 – Communautés européennes et Union européenne.</b> .....	<b>11</b>
15-05 – Règles applicables. ....	11
15-05-01 – Libertés de circulation. ....	11
<b>17 – Compétence.</b> .....	<b>12</b>
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. ....	12
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel. ....	12
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative. ....	13
17-05-025 – Compétence d'appel du Conseil d'Etat. ....	13
<b>19 – Contributions et taxes.</b> .....	<b>14</b>
19-01 – Généralités. ....	14
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt. ....	14
19-01-06 – Divers. ....	15
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances. ....	15
19-03-03 – Taxes foncières. ....	15
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices. ....	16
19-04-01 – Règles générales. ....	16
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières. ....	18
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées. ....	19
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée. ....	19
<b>26 – Droits civils et individuels.</b> .....	<b>20</b>
26-01 – État des personnes. ....	20
26-055 – Convention européenne des droits de l'homme. ....	21
26-055-01 – Droits garantis par la convention. ....	21
<b>28 – Élections et référendum.</b> .....	<b>22</b>
28-04 – Élections municipales. ....	22

28-04-03 – Incompatibilités.....	22
<b>29 – Energie.....</b>	<b>23</b>
29-06 – Marché de l'énergie.....	23
<b>30 – Enseignement et recherche.....</b>	<b>24</b>
30-01 – Questions générales.....	24
30-01-02 – Questions générales relatives au personnel.....	24
30-01-04 – Examens et concours.....	24
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.....	25
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.....	25
<b>335 – Étrangers.....</b>	<b>27</b>
335-01 – Séjour des étrangers.....	27
335-01-01 – Textes applicables.....	27
335-01-03 – Refus de séjour.....	27
335-04 – Extradition.....	27
335-04-03 – Décret d'extradition.....	27
<b>36 – Fonctionnaires et agents publics.....</b>	<b>29</b>
36-08 – Rémunération.....	29
36-08-04 – Cumuls.....	29
<b>37 – Juridictions administratives et judiciaires.....</b>	<b>30</b>
37-07 – Règlements alternatifs des différends.....	30
37-07-03 – Arbitrage.....	30
<b>39 – Marchés et contrats administratifs.....</b>	<b>32</b>
39-02 – Formation des contrats et marchés.....	32
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.....	32
39-02-02 – Mode de passation des contrats.....	32
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	32
<b>40 – Mines et carrières.....</b>	<b>34</b>
40-01 – Mines.....	34
40-01-01 – Recherche des mines.....	34
<b>44 – Nature et environnement.....</b>	<b>35</b>
44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.....	35
<b>46 – Outre-mer.....</b>	<b>36</b>
46-01 – Droit applicable.....	36
46-01-04 – Régime administratif.....	36
46-01-07 – Réglementation des activités professionnelles.....	36
<b>49 – Police.....</b>	<b>38</b>
49-025 – Personnels de police.....	38
<b>54 – Procédure.....</b>	<b>39</b>
54-04 – Instruction.....	39
54-04-02 – Moyens d'investigation.....	39

54-05 – Incidents. ....	39
54-05-03 – Intervention. ....	39
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge. ....	40
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir. ....	40
54-08 – Voies de recours. ....	40
<b>55 – Professions, charges et offices. ....</b>	<b>42</b>
55-02 – Accès aux professions. ....	42
55-02-04 – Pharmaciens. ....	42
55-03 – Conditions d'exercice des professions. ....	42
55-03-04 – Pharmaciens. ....	42
55-03-044 – Architectes. ....	43
<b>60 – Responsabilité de la puissance publique. ....</b>	<b>44</b>
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics. ....	44
60-02-02 – Services économiques. ....	44
<b>61 – Santé publique. ....</b>	<b>45</b>
61-035 – Professions médicales et auxiliaires médicaux. ....	45
<b>63 – Sports et jeux. ....</b>	<b>46</b>
63-05 – Sports. ....	46
63-05-01 – Fédérations sportives. ....	46
<b>68 – Urbanisme et aménagement du territoire. ....</b>	<b>47</b>
68-03 – Permis de construire. ....	47
68-03-04 – Régime d'utilisation du permis. ....	47

# **01 – Actes législatifs et administratifs.**

## **01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.**

### **01-02-01 – Loi et règlement.**

#### **01-02-01-02 – Articles 34 et 37 de la Constitution - Mesures relevant du domaine de la loi.**

##### **01-02-01-02-01 – Règles concernant l'organisation juridictionnelle.**

*Règles de procédure pénale – 1) Répartition des compétences entre les pouvoirs législatif et réglementaire (1) – 2) Illustration – Dispositions permettant aux avocats de prendre copie par eux-mêmes de pièces de la procédure pénale – Mesures relevant du domaine de la loi.*

1) S'il résulte de l'article 34 de la Constitution que le législateur est seul compétent pour fixer les règles relatives à la procédure pénale, les modalités d'application de ces règles peuvent être déterminées par le pouvoir réglementaire. La circonstance que le législateur n'ait pas expressément prévu de renvoi à un décret pour l'application de telle disposition législative ne fait pas obstacle à ce que le pouvoir réglementaire détermine les modalités d'application des règles fixées par cette disposition.

2) Décret ayant introduit à l'article D. 593-2 du code de procédure pénale (CPP) des dispositions permettant à un avocat de réaliser lui-même une reproduction de tout ou partie des éléments du dossier de la procédure pénale.

D'une part, il ne résulte pas des dispositions législatives du CPP prévoyant qu'un avocat peut demander à l'autorité compétente la délivrance d'une copie du dossier de la procédure pénale que le législateur aurait, dans ces cas, également entendu permettre que l'avocat puisse réaliser, par lui-même, une reproduction de tout ou partie de ce dossier à l'occasion de la consultation de celui-ci.

D'autre part, les articles 77-2, 80-2, 114, 393, 394, 495-8, 627-6, 696-10, 706-105 et 803-3 du CPP prévoient, dans le cadre des procédures qu'ils encadrent respectivement, que les avocats peuvent consulter le dossier ou que celui-ci est mis à leur disposition. Il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu, s'agissant des procédures concernées, limiter le droit des avocats à une simple consultation du dossier, sans leur permettre d'en obtenir une copie ni a fortiori d'en réaliser par eux-mêmes une reproduction intégrale ou partielle dans le cadre de cette consultation.

Les dispositions introduites dans le code de procédure pénale par le décret attaqué relèvent du domaine réservé à la loi par l'article 34 de la Constitution et sont entachées d'incompétence. Il y a lieu, pour ce motif, de les annuler.

1. Cf. sol. contr. CE, 19 décembre 2008, K... et autres, n° 312553, p. 467. Cf. CE, 28 décembre 2009, Syndicat de la magistrature, n° 312314, T. pp. 603-604-606-608-819.

*(Union syndicale des magistrats et Association française des magistrats instructeurs, 6 / 5 CHR, 464641, 24 juillet 2024, B, M. Stahl, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).*

## **01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.**

### **01-04-03 – Principes généraux du droit.**

*Principe d'impartialité s'imposant à l'acheteur public (1) – Illustration – Commentaire public d'un élu d'une collectivité délégataire relatif à la gestion du service – Méconnaissance – Absence.*

Commune ayant lancé une procédure pour la conclusion d'une délégation de service public pour la gestion du marché forain de la ville. Conseiller municipal, président délégué de la commission prévue par l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ayant, pendant cette procédure, déclaré dans un commentaire publié sur un réseau social que : « Ce marché est mal géré. C'est dommage car il est très fréquenté. Et les incivilités font fuir les clients du centre-ville. Le bail de concessionnaire du marché doit être renouvelé en janvier prochain, c'est l'occasion de le réformer pour qu'il soit plus diversifié et qu'on y trouve plus de commerces de qualité ».

Délégation ayant été attribuée à une autre société que le délégataire sortant, qui a demandé au juge des référés d'annuler la procédure de passation.

La modération des propos et le contexte de cette publication ne révélant ni parti pris ni animosité personnelle à l'encontre du délégataire sortant, ce commentaire ne constitue pas une atteinte à l'impartialité de l'autorité concédante.

1. Cf. CE, 14 octobre 2015, Société Applicam Région Nord-Pas-de-Calais, n°s 390968 391105, T. pp. 540-747-758-800.

(*Commune de Sevrans*, 7 / 2 CHR, 491268, 24 juillet 2024, B. M. Stahl, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

### **01-04-03-01 – Égalité devant la loi.**

*Critères de priorité instaurés par une « loi du pays » pour l'octroi d'une licence d'officine de pharmacie en Polynésie française – 1) Maîtrise d'une langue polynésienne par le pharmacien – Méconnaissance – Existence – 2) Pharmacien ayant bénéficié d'une bourse assortie d'un engagement d'exercer dans le territoire – Méconnaissance – Absence.*

« Loi du pays » de la Polynésie française prévoyant que, en cas de concurrence entre deux dossiers équivalents pour l'octroi d'une licence d'officine de pharmacie, une priorité est donnée au pharmacien ayant bénéficié d'une bourse dite « majorée » instituée pour la Polynésie française et justifiant de la maîtrise et de la compréhension d'une langue polynésienne.

1) Il ne ressort pas des pièces du dossier que le service de la population soit susceptible d'être gravement altéré du fait d'un défaut de maîtrise, par le titulaire de l'officine de pharmacie lui-même, d'une langue polynésienne. Par suite, la différence de traitement instituée par les dispositions contestées entre les demandeurs selon qu'ils justifient ou non de la maîtrise et de la compréhension d'une langue polynésienne, qui n'est au demeurant pas nécessairement celle pratiquée au lieu d'implantation de l'officine dont la création ou le transfert est sollicité, est dépourvue de lien avec l'objet de la réglementation en cause, qui est, ainsi qu'il a été dit, d'assurer une offre pharmaceutique optimale à la population. Une telle différence de traitement ne saurait en outre trouver son fondement dans les dispositions de l'article 18 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, qui ne prévoient la possibilité de favoriser l'accès à l'exercice d'une profession libérale qu'en fonction du seul critère de durée de résidence sur le territoire. Il s'ensuit que les dispositions litigieuses méconnaissent le principe d'égalité devant la loi en tant qu'elles prévoient un mode de départage fondé sur un critère linguistique.

2) Il résulte de l'arrêté n° 366 du conseil des ministres de la Polynésie française du 13 avril 2006 portant réglementation des allocations de la Polynésie française pour études supérieures que les bourses

majorées qu'elles instituent sont accordées par la collectivité sans critère de ressources ou de situation sociale, au vu des résultats des étudiants poursuivant des études dans des filières jugées prioritaires par la Polynésie française et qu'elles sont renouvelées chaque année, tant que durent les études du bénéficiaire, lequel doit en contrepartie s'engager formellement par convention à exercer en Polynésie française dans le domaine correspondant aux études suivies, dès la fin de ses études, pour une durée correspondant au double du nombre d'années pendant lesquelles il a bénéficié de la bourse.

En prévoyant que, pour départager les demandes d'autorisation d'ouverture ou de transfert d'une officine pharmaceutique concurrentes ayant une valeur équivalente, une priorité serait accordée au bénéficiaire d'une bourse majorée, l'assemblée de la Polynésie française a institué, pour un motif d'intérêt général, une différence de traitement qui, eu égard notamment à l'engagement d'exercer dont est assorti l'octroi d'une telle bourse, est en lien direct avec l'objet de la réglementation en cause, qui consiste à garantir à la population une offre pharmaceutique optimale, et qui n'apparaît pas manifestement disproportionnée au regard du motif qui la justifie. Par suite, un tel critère ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant la loi.

*(Haut-commissaire de la République en Polynésie française, 10 / 9 CHR, 494006, 10 juillet 2024, B, M. Collin, prés., M. de L'Hermite, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.)*

# 135 – Collectivités territoriales.

## 135-01 – Dispositions générales.

### 135-01-07 – Dispositions financières.

#### 135-01-07-01 – Principes généraux.

*Responsabilité des services fiscaux à l'égard des collectivités territoriales (1) – Application erronée par l'administration d'une exonération tenant au statut du contribuable – Circonstances que le demandeur ait signalé l'erreur ou que l'administration aurait dû rectifier les bases en raison de circonstances particulières – Caractérisation d'une faute – Incidence – Absence.*

Une faute commise par l'administration lors de l'exécution d'opérations se rattachant aux procédures d'établissement ou de recouvrement de l'impôt est de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard d'une collectivité territoriale ou de toute autre personne publique si elle lui a directement causé un préjudice. Un tel préjudice peut être constitué des conséquences matérielles des décisions prises par l'administration et notamment du fait de ne pas avoir versé à cette collectivité ou à cette personne des impôts ou taxes qui auraient dû être mis en recouvrement à son profit. L'administration peut invoquer le fait du contribuable ou, s'il n'est pas le contribuable, du demandeur d'indemnité comme cause d'atténuation ou d'exonération de sa responsabilité.

Lorsque la faute invoquée procède non d'une abstention des services fiscaux à contrôler les éléments déclarés par le contribuable, mais de l'application erronée par l'administration fiscale d'une exonération tenant au seul statut de ce contribuable, sont inopérantes, aux fins de caractériser l'existence d'une faute, les questions de savoir si la personne qui recherche la responsabilité de l'administration fiscale a signalé cette erreur dans le délai de reprise et s'il existait des circonstances particulières devant conduire à une rectification spontanée des bases d'imposition de l'assujetti.

1. Cf., sur la nature du préjudice indemnisable, CE, 16 novembre 2011, Commune de Cherbourg-Octeville, n° 344621, T. p. 874 ; sur la prise en compte du comportement du contribuable ou du demandeur, CE, 16 juillet 2014, Ministre délégué, chargé du budget c/ Commune de Cherbourg-Octeville, n° 361570, p. 219.

(Commune de Saint-Aubin, 8 / 3 CHR, 488161, 19 juillet 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Prévot, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

# 14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

## 14-02 – Réglementation des activités économiques.

### 14-02-01 – Activités soumises à réglementation.

#### 14-02-01-05 – Aménagement commercial.

*Compétence en premier et dernier ressort des cours administratives d'appel – 1) Inclusion – a) Litiges relatifs à un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale – b) Litiges relatif à une autorisation d'exploitation commerciale – 2) Exclusion – Litige relatif à une décision prise sur une demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 m<sup>2</sup>.*

1) a) Il résulte des articles L. 600-10 du code de l'urbanisme et R. 311-3 du code de justice administrative (CJA) que les cours administratives d'appel ne sont, par exception, compétentes pour statuer en premier et dernier ressort sur un recours pour excès de pouvoir (REP) dirigé contre un permis de construire, aussi bien en tant qu'il vaut autorisation de construire qu'en tant qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale, que si ce permis tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale. b) Il en va de même des litiges relatifs aux autorisations d'exploitation commerciale délivrées par les commissions d'aménagement commercial lorsque le projet ne nécessite pas de permis d'urbanisme.

2) Hors ces cas, et sauf autres dispositions spéciales, elles ne sont pas compétentes pour connaître en premier et dernier ressort d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision prise par l'autorité compétente en matière d'urbanisme sur une demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, y compris si, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est saisie pour avis en application de l'article L. 752-4 du code de commerce.

*(Société Distribution Casino France, 4 CH, 464565, 24 juillet 2024, B, Mme Vialettes, prés., Mme Belloc, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).*

# **15 – Communautés européennes et Union européenne.**

## **15-05 – Règles applicables.**

### **15-05-01 – Libertés de circulation.**

#### **15-05-01-01 – Libre circulation des personnes.**

##### **15-05-01-01-01 – Libre circulation des travailleurs.**

*Directive du 29 avril 2004 – Invocabilité par des citoyens français résidant en France et par leur famille à l'appui d'un recours dirigé contre un refus d'inscription à un tableau de l'ordre des pharmaciens – Absence (1).*

Recours pour excès de pouvoir (REP) dirigé contre un refus d'inscription au tableau de l'ordre des pharmaciens permettant d'exercer en qualité de pharmacien adjoint au sein d'une officine.

Il résulte de l'article 3 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 que celle-ci ne s'applique qu'aux seuls citoyens de l'Union européenne (UE) qui, faisant usage de leur droit de libre circulation, se rendent ou séjournent dans un Etat membre autre que celui dont ils ont la nationalité ainsi qu'aux membres de leur famille, au sens de l'article 2 de cette directive, qui les accompagnent ou les rejoignent, et non aux citoyens d'un Etat membre séjournant dans l'Etat dont ils possèdent la nationalité.

Dès lors, un requérant dont les parents sont de nationalité française et résident en France, de sorte qu'ils ne peuvent être regardés comme des citoyens de l'UE ayant fait exercice du droit de libre circulation ouvert par la directive 2004/38/CE, ne peut utilement se prévaloir du principe d'égalité de traitement prévu au bénéfice des membres de la famille des citoyens de l'Union par l'article 24 de cette même directive.

1. Cf., sur le champ d'application personnel de la directive, CE, 19 novembre 2021, Mme T... épouse B..., n° 448443, T. pp. 510-560-724.

(M. A..., 5 / 6 CHR, 472129, 30 juillet 2024, B, M. Collin, prés., Mme Hafid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

# 17 – Compétence.

## 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

### 17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

#### 17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics.

##### 17-03-02-07-04 – Organisme privé gérant un service public.

*IFSI géré par une personne morale de droit privé (1) – Contestation des sanctions prises à l'égard des étudiants – Compétence juridictionnelle – Juge judiciaire (2).*

Il résulte des articles L. 4311-7 et L. 4383-3 du code de la santé publique (CSP) et L. 811-1 du code de l'éducation que dès lors que les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), publics et privés, sont des établissements d'enseignement supérieur et qu'ils participent au service public de l'enseignement supérieur ainsi qu'au service public régional de la formation professionnelle, leurs étudiants ont, lorsqu'ils suivent des enseignements théoriques et pratiques en leur sein, la qualité d'usagers du service public.

Si les IFSI gérés par des personnes morales de droit privé ont été associés par le législateur à l'exécution de missions de service public, les mesures prises par leurs organes à l'égard d'étudiants, au nombre desquelles figurent les sanctions disciplinaires, n'ont le caractère d'actes administratifs susceptibles d'être contestés devant le juge administratif que si elles procèdent de l'exercice d'une prérogative de puissance publique.

Les mesures à caractère disciplinaire susceptibles d'être prises sur le fondement des articles 22 et 28 de l'arrêté du 21 avril 2007 du ministre de la santé et des solidarités, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, à l'égard d'un étudiant par la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires d'un IFSI géré par une personne morale de droit privé ne procèdent pas de l'exercice d'une prérogative de puissance publique. Il en va ainsi y compris de la sanction de l'exclusion temporaire de la formation pour une durée maximale de cinq ans, laquelle n'a pour objet d'exclure temporairement l'étudiant qui en est l'objet que de la formation dispensée par l'IFSI dans lequel il est inscrit, ce qui, à la différence de la sanction de l'exclusion temporaire de l'institut, fait obstacle à ce qu'il puisse, durant sa période d'exécution, se présenter aux examens prévus au sein de l'institut dans le cadre de cette formation.

Par suite, la contestation de ces mesures disciplinaires ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative mais de celle de la juridiction judiciaire.

1. Cf., s'agissant de l'association des instituts de formation paramédicaux à l'exécution de missions de service public, CE, 28 juillet 2017, Mme B... et autres, n°s 390740 et autres, T. pp. 446-596-626-782.

2. Rapp., s'agissant d'un lycée français, CE, 26 mai 2004, Epoux B..., n° 259682, T. pp. 549-626-633-713-717.

(M. K..., 4 / 1 CHR, 492525, 24 juillet 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Belloc, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

## **17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.**

*Compétence en premier et dernier ressort des cours administratives d'appel en matière d'aménagement commercial – 1) Inclusion – a) Litiges relatifs à un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale – b) Litiges relatif à une autorisation délivrée par une commission d'aménagement commercial – 2) Exclusion – Litige relatif à une décision prise sur une demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.*

1) a) Il résulte des articles L. 600-10 du code de l'urbanisme et R. 311-3 du code de justice administrative (CJA) que les cours administratives d'appel ne sont, par exception, compétentes pour statuer en premier et dernier ressort sur un recours pour excès de pouvoir (REP) dirigé contre un permis de construire, aussi bien en tant qu'il vaut autorisation de construire qu'en tant qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale, que si ce permis tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale. b) Il en va de même des litiges relatifs aux autorisations d'exploitation commerciale délivrées par les commissions d'aménagement commercial lorsque le projet ne nécessite pas de permis d'urbanisme.

2) Hors ces cas, et sauf autres dispositions spéciales, elles ne sont pas compétentes pour connaître en premier et dernier ressort d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision prise par l'autorité compétente en matière d'urbanisme sur une demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, y compris si, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est saisie pour avis en application de l'article L. 752-4 du code de commerce.

*(Société Distribution Casino France, 4 CH, 464565, 24 juillet 2024, B, Mme Vialettes, prés., Mme Belloc, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).*

## **17-05-025 – Compétence d'appel du Conseil d'Etat.**

*Recours contre une sentence arbitrale interne (1).*

Le recours dirigé contre une sentence arbitrale rendue en France dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat administratif ressortit à la compétence de la juridiction administrative. Au sein de la juridiction administrative, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître des recours dirigés contre une telle sentence arbitrale, en application de l'article L. 321-2 du code de justice administrative (CJA).

1. Rapp., s'agissant d'une sentence arbitrale internationale, CE, Assemblée, 9 novembre 2016, Société Fosmax LNG, n° 388806, p. 466.

*(Collectivité territoriale de Martinique, 7 / 2 CHR, 485583, 30 juillet 2024, A, M. Stahl, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).*

# 19 – Contributions et taxes.

## 19-01 – Généralités.

### 19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

#### 19-01-03-01 – Contrôle fiscal.

##### 19-01-03-01-02 – Vérification de comptabilité.

##### 19-01-03-01-02-04 – Procédure.

*Dissolution – Représentation de la société à l'égard de l'administration fiscale – 1) Avant la clôture de la liquidation – 2) Après la clôture – a) Règles générales – Période antérieure à la désignation d'un mandataire ad hoc – Incidence sur la notification des nouvelles pièces de procédure (1) – b) Conséquence – Cas où l'administration notifie, postérieurement à la clôture de la liquidation, une PR au liquidateur, sans s'assurer qu'il avait la qualité de mandataire ad hoc – Circonstance de nature à entacher la procédure d'irrégularité .*

1) Il résulte des articles 1844-7 et 1844-8 du code civil que si une société, même non commerciale, prend fin par la dissolution anticipée décidée par les associés, sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de cette dernière. Jusqu'à la date d'enregistrement de la clôture de la liquidation au registre du commerce et des sociétés (RCS), le liquidateur a qualité pour représenter la société.

2) a) En revanche, postérieurement à cet enregistrement, sauf décision qui aurait été prise par les associés conformément aux statuts de la société et qui aurait prolongé le mandat du liquidateur au-delà de cette date, seul un mandataire spécialement désigné par la juridiction judiciaire, à la demande de l'administration ou des anciens associés de la société, dispose de la qualité de représentant de cette société. C'est, par suite, avec celui-ci que les opérations de contrôle doivent se dérouler et à lui que, dès lors, toute nouvelle pièce de la procédure doit être adressée.

Ces dispositions ne font pas obstacle, durant la période courant de la date d'enregistrement de la clôture de la liquidation de la société au RCS à la date de désignation d'un mandataire spécialement désigné, à la poursuite des opérations de contrôle, à l'exclusion de la notification de nouvelles pièces de procédure, avec toute personne pouvant être regardée, dans les circonstances particulières de chaque espèce, comme mandataire.

b) Société ayant été liquidée puis radiée du RCS. Administration ayant notifié à son liquidateur une proposition de rectification (PR) des revenus fonciers de la société.

Contribuable soutenant que, faute pour l'administration, après la publication de la clôture de la liquidation, d'avoir sollicité la désignation d'un mandataire ad hoc, la société liquidée puis radiée du RCS, dépourvue de mandataire social et de représentant, n'avait pu être rendue régulièrement destinataire de la PR. Cour ayant écarté ce moyen en se fondant sur la circonstance que l'intéressé n'avait versé à l'instance aucune pièce de nature à démontrer qu'en l'absence de désignation d'un mandataire par les associés, l'administration aurait été tenue de solliciter une telle désignation.

En statuant ainsi, alors qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que le liquidateur avait la qualité de mandataire ad hoc, ni que l'administration, à qui il revenait, dès lors qu'elle entendait notifier à la société alors liquidée une PR de ses bases d'imposition, de s'assurer de la qualité du destinataire de cet acte de procédure pour représenter la société, avait effectué une telle diligence, la cour, à qui il incombait au

besoin de mettre en œuvre ses pouvoirs d'instruction pour procéder à cette vérification, a commis une erreur de droit.

1. Cf. CE, 3 octobre 2016, M. A..., n° 389051, T. p. 708.

(M. B... et SELARL Arbor Tournoud et Associés, 8 / 3 CHR, 488164, 19 juillet 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Prévot, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

## **19-01-06 – Divers.**

*Responsabilité des services fiscaux à l'égard des collectivités territoriales (1) – Application erronée par l'administration d'une exonération tenant au statut du contribuable – Circonstances que le demandeur ait signalé l'erreur ou que l'administration aurait dû rectifier les bases en raison de circonstances particulières – Caractérisation d'une faute – Incidence – Absence.*

Une faute commise par l'administration lors de l'exécution d'opérations se rattachant aux procédures d'établissement ou de recouvrement de l'impôt est de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard d'une collectivité territoriale ou de toute autre personne publique si elle lui a directement causé un préjudice. Un tel préjudice peut être constitué des conséquences matérielles des décisions prises par l'administration et notamment du fait de ne pas avoir versé à cette collectivité ou à cette personne des impôts ou taxes qui auraient dû être mis en recouvrement à son profit. L'administration peut invoquer le fait du contribuable ou, s'il n'est pas le contribuable, du demandeur d'indemnité comme cause d'atténuation ou d'exonération de sa responsabilité.

Lorsque la faute invoquée procède non d'une abstention des services fiscaux à contrôler les éléments déclarés par le contribuable, mais de l'application erronée par l'administration fiscale d'une exonération tenant au seul statut de ce contribuable, sont inopérantes, aux fins de caractériser l'existence d'une faute, les questions de savoir si la personne qui recherche la responsabilité de l'administration fiscale a signalé cette erreur dans le délai de reprise et s'il existait des circonstances particulières devant conduire à une rectification spontanée des bases d'imposition de l'assujetti.

1. Cf., sur la nature du préjudice indemnisable, CE, 16 novembre 2011, Commune de Cherbourg-Octeville, n° 344621, T. p. 874 ; sur la prise en compte du comportement du contribuable ou du demandeur, CE, 16 juillet 2014, Ministre délégué, chargé du budget c/ Commune de Cherbourg-Octeville, n° 361570, p. 219.

(Commune de Saint-Aubin, 8 / 3 CHR, 488161, 19 juillet 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Prévot, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

## **19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.**

### **19-03-03 – Taxes foncières.**

#### **19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties.**

##### **19-03-03-01-01 – Champ d'application.**

*Inclusion – Terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel (5° de l'art. 1381 du CGI) – 1) Notions – Portée – a) Terrains non cultivés – b) Terrains employés à un usage industriel (1) – 2) Illustration – Terrain d'exploitation d'une centrale photovoltaïque ensemencé pour permettre le pâturage d'ovins destinés à assurer son entretien.*

1) Le 5° de l'article 1381 du code général des impôts (CGI) a pour objet d'assujettir à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) les terrains non cultivés productifs de revenus spécifiques à raison de

leur usage commercial ou industriel. a) Sont regardés comme non cultivés au sens et pour l'application de ces dispositions les terrains dont la culture constitue une activité accessoire. b) Sont employés à un usage industriel, au sens et pour l'application de ces mêmes dispositions, les terrains sur lesquels est réalisée une activité nécessitant d'importants moyens techniques, non seulement lorsque cette activité consiste dans la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers, mais aussi lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre, fût-ce pour les besoins d'une autre activité, est prépondérant.

2) Société ayant été assujettie à des cotisations supplémentaires de TFPB au titre de terrains sur lesquels elle exploite une centrale photovoltaïque et qui avaient étéensemencés de diverses variétés de plantes fourragères, en vue seulement de recourir au pâturage par des troupeaux d'ovins pour assurer leur entretien dans le cadre d'une convention conclue avec un exploitant agricole.

Ces terrains constituent des terrains non cultivés employés à un usage industriel au sens du 5° de l'article 1381 du CGI, passibles de la TFPB sur le fondement de ces dispositions.

1. Cf. CE, 6 mars 2006, Société Géode Foncière, n° 259156, T. pp. 804-824-826.

(*Société Fillé Energie*, 9 / 10 CHR, 474526, 19 juillet 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Saby, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

## **19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.**

### **19-04-01 – Règles générales.**

#### **19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.**

##### **19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable.**

*Plus-values mobilières – 1) Gain net de cession de titres appartenant à une série de même nature, acquis pour des prix différents – Calcul du prix d'acquisition – Valeur moyenne pondérée d'acquisition des titres – Application aux plus-values ouvrant droit à l'abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième (art. 150-0 D bis du CGI) – Existence – 2) Abattements pour durée de détention (art. 150-D du CGI) – Application en cas de cession de l'intégralité des titres détenus par un dirigeant de société ne pouvant bénéficier de l'abattement spécifique (art. 150-D ter du CGI) – Existence.*

1) Il résulte des articles 150-D, 150-0 D bis et 150-0 D ter du code général des impôts (CGI), éclairés par les travaux préparatoires de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 dont est issu l'article 150-0 D bis dans sa rédaction applicable au litige, que, pour le calcul du gain net de cession de titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres, y compris dans le cas où la cession ouvre droit, en tout ou partie, à l'abattement prévu par ce dernier article et où la règle prévue à son IV trouve par suite à s'appliquer.

2) Il résulte en outre des mêmes dispositions que la circonstance que les conditions spécifiques auxquelles est subordonné le bénéfice de l'abattement prévu par l'article 150-0 D ter du CGI en cas de cession de l'intégralité des titres détenus par un dirigeant à l'occasion de son départ à la retraite ne sont pas satisfaites ne fait pas obstacle à ce que le contribuable puisse bénéficier, à raison de la plus-value qu'il a réalisée, des abattements prévus au 1 ter de l'article 150-0 D du même code lorsqu'il en remplit les conditions.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. et Mme S...*, 8 / 3 CHR, 489305, 23 juillet 2024, B, M. Collin, prés., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## **19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.**

### **19-04-01-04-04 – Établissement de l'impôt.**

*Taux réduit d'IS en faveur des PME (b du I de l'art. 219 du CGI) – Condition tenant à ce que la société soit détenue à au moins 75 % par des personnes physiques ou des sociétés détenues dans les mêmes proportions par de telles personnes – Appréciation du seuil – Prise en compte du capital auto-détenu – Absence.*

En réservant le bénéfice du taux réduit d'impôt sur les sociétés (IS) prévu au b du I de l'article 219 du code général des impôts (CGI) et celui de l'exonération de contribution sociale sur l'IS prévue à l'article 235 ter ZC du même code aux sociétés qui sont détenues de manière continue, à 75 % au moins, par des personnes physiques ou par des sociétés elles-mêmes directement détenues, dans la même proportion, par des personnes physiques, le législateur a entendu restreindre le champ de ces dispositifs favorables à des petites et moyennes entreprises (PME) détenues de manière prépondérante et suffisamment directe par des personnes physiques, afin de garantir leur indépendance à l'égard de sociétés tierces. Eu égard à l'objet de cette condition, il y a lieu, pour apprécier le respect du seuil de détention du capital prévu par ces dispositions, de faire abstraction de la part de son capital que la société détient, le cas échéant, en propre.

*(Société La Porte de Montmartre, 9 / 10 CHR, 471055, 30 juillet 2024, B, M. Collin, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).*

### **19-04-01-05 – Impôts et prélèvements divers sur les bénéficiaires.**

*Exonération de contribution sociale sur l'IS en faveur des PME (art. 235 ter ZC du CGI) – Condition tenant à ce que la société soit détenue à au moins 75 % par des personnes physiques ou des sociétés détenues dans les mêmes proportions par de telles personnes – Appréciation du seuil – Prise en compte du capital auto-détenu – Absence.*

En réservant le bénéfice du taux réduit d'impôt sur les sociétés (IS) prévu au b du I de l'article 219 du code général des impôts (CGI) et celui de l'exonération de contribution sociale sur l'IS prévue à l'article 235 ter ZC du même code aux sociétés qui sont détenues de manière continue, à 75 % au moins, par des personnes physiques ou par des sociétés elles-mêmes directement détenues, dans la même proportion, par des personnes physiques, le législateur a entendu restreindre le champ de ces dispositifs favorables à des petites et moyennes entreprises (PME) détenues de manière prépondérante et suffisamment directe par des personnes physiques, afin de garantir leur indépendance à l'égard de sociétés tierces. Eu égard à l'objet de cette condition, il y a lieu, pour apprécier le respect du seuil de détention du capital prévu par ces dispositions, de faire abstraction de la part de son capital que la société détient, le cas échéant, en propre.

*(Société La Porte de Montmartre, 9 / 10 CHR, 471055, 30 juillet 2024, B, M. Collin, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).*

## **19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.**

### **19-04-02-03 – Revenus des capitaux mobiliers et assimilables.**

#### **19-04-02-03-01 – Revenus distribués.**

##### **19-04-02-03-01-01 – Notion de revenus distribués.**

##### **19-04-02-03-01-01-02 – Imposition personnelle du bénéficiaire.**

*Bénéfices réputés distribués (1° du 1 de l'art. 109 du CGI) – Sommes provenant de recettes dissimulées ayant justifié un rappel de TVA – Détermination du montant imposable – 1) Cas où le rappel a été déduit des résultats de l'exercice de sa mise en recouvrement (4° du 1 de l'article 39 du CGI) – Totalité de ces recettes, y compris le rappel – 2) Cas où le rappel a été déduit des résultats de l'exercice vérifié (1er al. de l'art. L. 77 du LPF) – a) Montant HT de ces recettes – b) Imposition du rappel entre les mains de l'associé (2° du 1 de l'art. 109 du CGI) – Condition (1).*

D'une part, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés (IS), le rappel de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférent à la réalisation de recettes dissimulées réalisées au cours d'un exercice donné est en principe, en vertu du 4° du 1 de l'article 39 du code général des impôts (CGI), déductible des résultats de l'exercice au cours duquel il est mis en recouvrement. Par dérogation, le premier alinéa de l'article L. 77 du livre des procédures fiscales (LPF) prévoit qu'en cas de vérification simultanée au regard de l'impôt sur les sociétés (IS) et des taxes sur le chiffre d'affaires, ce rappel est déduit des résultats de l'exercice vérifié, sauf à ce que la société s'oppose à l'application de ce dernier article.

D'autre part, en application de l'article 110 du CGI, le montant susceptible d'être regardé comme distribué entre les mains d'un associé sur le fondement des dispositions du 1° du 1 de l'article 109 de ce code se limite au rehaussement du résultat de l'exercice vérifié retenu pour l'assiette de l'IS de la société distributrice.

1) Il résulte de ces dispositions que lorsque le rappel de TVA n'a pas été déduit des résultats de l'exercice vérifié retenus pour l'assiette de l'IS de la société distributrice par application du premier alinéa de l'article L. 77 du LPF, mais a été déduit de ceux de l'exercice de sa mise en recouvrement par application du 4° du 1 de l'article 39 du CGI, le montant regardé comme distribué entre les mains de l'associé sur le fondement du 1° du 1 de l'article 109 de ce code s'entend de la totalité des recettes dissimulées, en ce compris le rappel de TVA correspondant. Il appartient dans ce cas à l'administration d'établir l'appréhension de ces sommes par l'associé, cette appréhension étant toutefois présumée lorsque ce dernier est le maître de l'affaire.

2) a) En revanche, lorsque ce rappel a été déduit des résultats de l'exercice vérifié retenus pour l'assiette de l'IS de la société distributrice par application du premier alinéa de l'article L. 77 du LPF, le montant regardé comme distribué sur le fondement du 1° du 1 de l'article 109 du CGI se limite au montant calculé hors taxe des recettes dissimulées. b) Toutefois, le rappel de TVA due sur ces recettes est imposable entre les mains de l'associé sur le fondement du 2° du 1 de cet article 109, à condition que l'administration établisse que cette somme a été mise à sa disposition.

1. Cf. CE 16 janvier 1980 *Ministre c. M. X*, n° 14993, p. 14.

(*M. et Mme L...*, 9 / 10 CHR, 491690, 19 juillet 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Lignereux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

## **19-04-02-08 – Plus-values des particuliers.**

### **19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières.**

*1) Gain net de cession de titres appartenant à une série de même nature, acquis pour des prix différents – Calcul du prix d'acquisition – Valeur moyenne pondérée d'acquisition des titres – Application aux plus-values ouvrant droit à l'abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième (art. 150-0 D bis du CGI) – Existence – 2) Abattements pour durée de détention (art. 150-D du CGI) – Application en cas de cession de l'intégralité des titres détenus par un dirigeant de société ne pouvant bénéficier de l'abattement spécifique (art. 150-D ter du CGI) – Existence.*

1) Il résulte des articles 150-D, 150-0 D bis et 150-0 D ter du code général des impôts (CGI), éclairés par les travaux préparatoires de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 dont est issu l'article 150-0 D bis dans sa rédaction applicable au litige, que, pour le calcul du gain net de cession de titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres, y compris dans le cas où la cession ouvre droit, en tout ou partie, à l'abattement prévu par ce dernier article et où la règle prévue à son IV trouve par suite à s'appliquer.

2) Il résulte en outre des mêmes dispositions que la circonstance que les conditions spécifiques auxquelles est subordonné le bénéfice de l'abattement prévu par l'article 150-0 D ter du CGI en cas de cession de l'intégralité des titres détenus par un dirigeant à l'occasion de son départ à la retraite ne sont pas satisfaites ne fait pas obstacle à ce que le contribuable puisse bénéficier, à raison de la plus-value qu'il a réalisée, des abattements prévus au 1 ter de l'article 150-0 D du même code lorsqu'il en remplit les conditions.

*(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. et Mme S..., 8 / 3 CHR, 489305, 23 juillet 2024, B, M. Collin, prés., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).*

## **19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.**

### **19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.**

#### **19-06-02-09 – Calcul de la taxe.**

##### **19-06-02-09-01 – Taux.**

*Taux réduit – Travaux portant sur des locaux à usage d'habitation (art. 279-0 bis du CGI) – Champ – Travaux de nature immobilière – Portée.*

Il résulte des 1 et 3 de l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI), tels qu'éclairés par les travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 dont ils sont issus, que le législateur a entendu réserver le bénéfice du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qu'institue cet article aux travaux de nature immobilière, lesquels s'entendent des opérations qui concourent directement à l'édification d'un bâtiment, à savoir non seulement la construction de celui-ci, mais aussi de la réalisation des équipements généraux qui l'accompagnent normalement, dès lors qu'ils s'incorporent à l'immeuble.

*(SARL Window Conseil, 8 / 3 CHR, 488052, 19 juillet 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Prévot, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).*

# 26 – Droits civils et individuels.

## 26-01 – État des personnes.

*Jugement rendu par un tribunal étranger relativement à l'état et à la capacité des personnes – 1) Condition pour qu'il produise des effets en France – Déclaration d'exequatur – Absence – 2) Obligation pour l'administration d'en tenir compte – a) Existence – b) Exception – Jugement révélant une fraude ou une situation contraire à la conception française de l'ordre public international (1) – c) Illustration – Refus de tenir compte d'un jugement d'adoption rendu par un tribunal étranger, motif pris de ce qu'il méconnaît le « principe » en vertu duquel les enfants devraient être élevés dans leur famille d'origine ou élargie – Légalité – Absence.*

1) Les jugements rendus par un tribunal étranger relativement à l'état et à la capacité des personnes produisent leurs effets en France indépendamment de toute déclaration d'exequatur, sauf dans la mesure où ils impliquent des actes d'exécution matérielle sur des biens ou de coercition sur des personnes.

2) a) Si l'autorité administrative doit tenir compte de tels jugements dans l'exercice de ses prérogatives, b) il lui appartient toutefois, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de ne pas fonder sa décision sur des éléments issus d'un jugement étranger qui révéleraient l'existence d'une fraude ou d'une situation contraire à la conception française de l'ordre public international.

c) Le « guide des bonnes pratiques » n°1 dans la mise en œuvre et le fonctionnement de la convention de La Haye du 29 mai 1993, qui émane du bureau permanent de la conférence de La Haye de droit international privé, indique que le « principe de subsidiarité » signifie que les Etats parties à cette convention reconnaissent que dans la mesure du possible, les enfants devraient être élevés dans leur famille d'origine ou une famille élargie. Si ce document invite ainsi l'Etat d'origine à examiner les possibilités d'accueil de l'enfant dans cet Etat, il n'impose toutefois ni la recherche exhaustive d'un placement local, ni la préférence pour un tel placement et vise à garantir que l'adoption internationale envisagée est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Eu égard à sa portée, un tel « principe de subsidiarité » ne peut être regardé comme relevant de la conception française de l'ordre public international.

Il ne saurait, par suite, permettre à l'autorité administrative de refuser légalement de tenir compte d'un jugement d'adoption rendu par un tribunal étranger.

1. Cf., en précisant, CE, 23 décembre 2011, Mme A... et B..., n° 328213, p. 670 ; CE, 24 novembre 2006, Bellounis, n° 275527, p. 484.

(*Ministre de l'Europe et des affaires étrangères c/ M. et Mme G...*, 2 / 7 CHR, 489650, 18 juillet 2024, A. M. Stahl, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

## **26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.**

### **26-055-01 – Droits garantis par la convention.**

#### **26-055-01-03 – Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3).**

*Décret d'extradition ne permettant la remise à l'Etat requérant qu'à l'issue d'un délai particulièrement long – Moyen dirigé contre ce décret, tiré de ce que l'intéressé serait soumis, dans cet Etat, à un risque de tels traitements – Moyen devant, en l'état, être écarté.*

Recours pour excès de pouvoir (REP) dirigé contre un décret adopté en 2023 accordant une extradition aux autorités américaines mais précisant que la remise de l'intéressé sera ajournée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice française à raison d'infractions distinctes. Requérant faisant valoir que son extradition serait contraire à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH) dans la mesure où elle l'exposerait au risque qu'il soit exposé, dans l'Etat requérant, à une peine incompressible de réclusion à perpétuité, sans possibilité de réexamen et, le cas échéant, d'élargissement. Requérant ayant été condamné par la France, en 2023, à une peine de vingt ans de réclusion.

En vertu même du décret attaqué, le requérant est insusceptible d'être remis aux autorités américaines et d'être jugé à raison des faits retracés dans le mandat d'arrêt délivré par les autorités américaines avant l'exécution définitive de cette peine de réclusion, soit avant un délai particulièrement long. Dès lors, il ne peut être regardé comme étant exposé, par l'effet et à la date du décret attaqué, à un risque réel d'imposition d'une peine incompressible de réclusion à perpétuité, sans possibilité de réexamen et, le cas échéant, d'élargissement.

Par suite, et alors que l'intéressé pourra, le cas échéant, d'une part demander l'abrogation du décret attaqué et, en cas de refus, saisir le Conseil d'Etat par la voie du REP, d'autre part présenter un recours contre une éventuelle décision de remise à l'Etat requérant, le moyen tiré de ce que ce décret violerait l'article 3 de la convention EDH doit, en l'état, être écarté.

(M. G..., 2 / 7 CHR, 489200, 18 juillet 2024, A, M. Stahl, prés., M. Pourreau, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

# 28 – Élections et référendum.

## 28-04 – Élections municipales.

### 28-04-03 – Incompatibilités.

*Incompatibilité des fonctions de conseiller municipal avec celles de certains fonctionnaires de police (2° de l'art. L. 237 du code électoral) – Champ – Inclusion – Membres des deux corps de niveau hiérarchique le plus élevé, dits « commissaires » et « officiers » – Exclusion – Membres du corps d'encadrement et d'application, dits « gradés » et « gardiens de la paix ».*

Il résulte du 2° de l'article L. 237 du code électoral, tel qu'éclairé par les travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982, dont il est originellement issu et qui a notamment eu pour objet de limiter le champ d'application des incompatibilités précédemment édictées pour les fonctionnaires actifs des services de la police nationale, que le législateur a entendu réserver l'incompatibilité avec le mandat de conseiller municipal aux seuls fonctionnaires relevant des deux corps statutaires de la police nationale de niveaux les plus élevés dans l'ordre hiérarchique. Les modifications des appellations des corps de la police nationale intervenues à l'occasion des décrets n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 et n° 2005-716 du 29 juin 2005 depuis la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996, qui a actualisé pour la dernière fois la dénomination de ces corps au 2° de l'article L. 237, ne pouvaient affecter la portée du 2° de l'article L. 237 du code électoral excluant le corps de « maîtrise et d'application », ainsi devenu le corps « d'encadrement et d'application », de la règle d'incompatibilité qu'il édicte.

Cette règle d'incompatibilité, posée par le 2° de l'article L. 237 du code électoral, reste ainsi circonscrite aux deux premiers corps, par ordre hiérarchique, de la police nationale, actuellement dénommés corps de « conception et de direction » et corps de « commandement de la police nationale », et n'inclut donc pas dans son champ d'application le troisième corps de la police nationale, l'actuel corps « d'encadrement et d'application ».

(Mme P..., 8 / 3 CHR, 494313, 19 juillet 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Prévot, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

# 29 – Energie.

## 29-06 – Marché de l'énergie.

*Cessions d'électricité dans le cadre du dispositif d'ARENH – Détermination des droits alloués au fournisseur – Principe d'annualité – Portée – Possibilité d'ouvrir des droits pour une période infra-annuelle – Absence – Interruption de livraison en cours d'année par le fournisseur – Conséquence – Reversement du montant correspondant à la valorisation financière des volumes livrés.*

Il résulte des articles L. 336-1, L. 336-2, L. 336-3 et L. 336-13 du code de l'énergie ainsi que des articles R. 336-1, R. 336-2, R. 336-3 et R. 336-10 de ce code que les droits alloués à un fournisseur dans le cadre du dispositif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), en amont du début de la période de livraison, sont déterminés sur une base annuelle et selon un profil constant d'un mois à l'autre, en fonction de la consommation prévisionnelle annuelle de base du portefeuille des clients calculée à partir de celle estimée durant la période de référence, excluant dès lors toute livraison pour une période infra-annuelle. Il résulte de ce principe d'annualité qu'aucun droit n'est ouvert ex ante à un fournisseur qui n'envisagerait de n'être livré que pour une période infra-annuelle. Il en résulte également que l'interruption de livraison, pour quelque raison que ce soit, révèle ex post l'absence de droit à ce dispositif et justifie le reversement, par le fournisseur, via le complément de prix « CP1 », du montant correspondant à la valorisation financière de la totalité des volumes effectivement livrés au cours de la période.

(*Société E-Pango*, 9 / 10 CHR, 477332, 19 juillet 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Pau, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

*Intervention d'une association de producteurs et fournisseurs d'énergie à l'appui d'un REP dirigé contre une délibération de la CRE relative à la réévaluation des charges de service public de l'énergie – Recevabilité – Existence (1).*

Recours pour excès de pouvoir (REP) dirigé contre une délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) relative à la réévaluation des charges de service public de l'énergie, en tant qu'elle procéderait à une évaluation insuffisante du montant de charges de service public de l'énergie imputables à l'activité des fournisseurs alternatifs ayant déposé une déclaration au titre de l'article R. 121-30 du code de l'énergie.

L'association nationale des opérateurs détaillants en énergie justifie, eu égard à la nature et à l'objet des questions soulevées par le litige, d'un intérêt suffisant à l'annulation de la délibération attaquée.

1. Cf., sur l'exigence d'un intérêt suffisant de l'intervenant eu égard à la nature et à l'objet du litige, CE, Section, 25 juillet 2013, Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Mme E..., n° 350661, p. 224 ; sur l'intérêt d'un intervenant à faire trancher une question de principe, CE, 29 février 1952, Chambre syndicale des détaillants en articles de sport, n° 97778, p. 143.

(*Société EkWateur*, 9 / 10 CHR, 470263, 30 juillet 2024, B, M. Collin, prés., M. Pau, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

# **30 – Enseignement et recherche.**

## **30-01 – Questions générales.**

### **30-01-02 – Questions générales relatives au personnel.**

#### **30-01-02-01 – Questions générales relatives au personnel enseignant.**

*Cumul avec une profession libérale découlant de la nature des fonctions (art. L. 123-3 du CGFP) – Obligation d'en informer l'autorité compétente – Légalité – Absence (1).*

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ne peut, sans méconnaître l'article L. 123-3 du code général de la fonction publique (CGFP), qui permet aux enseignants chercheurs d'exercer librement une profession libérale découlant de la nature de leurs fonctions sans être contraints de solliciter une autorisation auprès de leur employeur, leur imposer l'obligation d'informer l'autorité compétente de l'exercice d'une telle activité. Il est en revanche loisible à ce ministre de leur recommander d'en informer leur employeur.

1. Rappr., sur l'absence de déclaration ou d'autorisation préalables, CE, 28 septembre 2022, M. L... et autres, n°s 461102 et autres, T. pp. 536-727-774.

(M. C..., 4 / 1 CHR, 475767, 24 juillet 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Belloc, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

### **30-01-04 – Examens et concours.**

#### **30-01-04-02 – Jury.**

*CNAM – Recrutement des professeurs – Pouvoirs et devoirs de l'assemblée des chaires (1) – Motifs justifiant de ne pas donner suite à une procédure de recrutement – 1) Intérêt du service – Absence – 2) Irrégularité de la procédure – Existence (2).*

Il résulte de l'article 9 du décret n° 2019-1122 du 31 octobre 2019 qu'il incombe à l'assemblée des chaires, siégeant dans une formation restreinte aux professeurs du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), aux professeurs des universités et personnels assimilés et aux personnalités extérieures, au vu de la délibération du comité de sélection, de prendre une délibération propre par laquelle elle apprécie l'adéquation des candidatures au profil du poste et à la stratégie de l'établissement, sous le contrôle du juge et sans remettre en cause l'appréciation des mérites scientifiques des candidats retenus par le comité de sélection, lequel a la qualité de jury.

1) Par suite, l'assemblée des chaires ne peut légalement se fonder sur un motif tiré de l'intérêt du service pour proposer de ne retenir aucun candidat, ce motif ne se rapportant pas à l'adéquation des candidatures au profil du poste et à la stratégie de l'établissement.

2) Aucune disposition n'interdit à l'assemblée des chaires de décider de ne pas donner suite à une procédure de recrutement d'un professeur au CNAM dans le cas où elle relève l'existence d'une irrégularité de nature à entacher la délibération par laquelle le comité de sélection arrête la liste, classée par ordre de préférence, des candidats qu'il retient, la plaçant ainsi dans l'impossibilité de proposer le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence.

1. Cf. CE, 28 octobre 2022, M. E..., n° 461633, T. pp. 731-737.

2. Rappr., pour les pouvoirs du conseil académique dans le recrutement d'un enseignant-chercheur, CE, 8 décembre 2021, M. C..., n° 436191, T. p. 719.

(M. D..., 4 / 1 CHR, 472537, 24 juillet 2024, B, M. Stahl, prés., M. Monteillet, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

## **30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.**

### **30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.**

*IFSI géré par une personne morale de droit privé (1) – Sanctions prises à l'égard des étudiants – 1) Exercice d'une prérogative de puissance publique – Absence – Conséquence – Contestation devant le juge judiciaire (2) – 2) Sanction d'exclusion temporaire de la formation – Portée.*

1) Les mesures à caractère disciplinaire susceptibles d'être prises sur le fondement des articles 22 et 28 de l'arrêté du 21 avril 2007 du ministre de la santé et des solidarités, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, à l'égard d'un étudiant par la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires d'un institut de formation en soins infirmiers (IFSI) géré par une personne morale de droit privé ne procèdent pas de l'exercice d'une prérogative de puissance publique.

Par suite, la contestation de ces mesures disciplinaires ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative mais de celle de la juridiction judiciaire.

2) Il en va ainsi y compris de la sanction de l'exclusion temporaire de la formation pour une durée maximale de cinq ans, laquelle n'a pour objet d'exclure temporairement l'étudiant qui en est l'objet que de la formation dispensée par l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) dans lequel il est inscrit, ce qui, à la différence de la sanction de l'exclusion temporaire de l'institut, fait obstacle à ce qu'il puisse, durant sa période d'exécution, se présenter aux examens prévus au sein de l'institut dans le cadre de cette formation.

1. Cf., s'agissant de l'association des instituts de formation paramédicaux à l'exécution de missions de service public, CE, 28 juillet 2017, Mme B... et autres, n°s 390740 et autres, T. pp. 446-596-626-782.

2. Rappr., s'agissant d'un lycée français, CE, 26 mai 2004, Epoux de B..., n° 259682, T. pp. 549-626-633-713-717.

(M. K..., 4 / 1 CHR, 492525, 24 juillet 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Belloc, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

### **30-02-05-055 – Grands établissements d'enseignement - Divers.**

*CNAM – Recrutement des professeurs – Pouvoirs et devoirs de l'assemblée des chaires (1) – Motifs justifiant de ne pas donner suite à une procédure de recrutement – 1) Intérêt du service – Absence – 2) Irrégularité de la procédure – Existence (2).*

Il résulte de l'article 9 du décret n° 2019-1122 du 31 octobre 2019 qu'il incombe à l'assemblée des chaires, siégeant dans une formation restreinte aux professeurs du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), aux professeurs des universités et personnels assimilés et aux personnalités extérieures, au vu de la délibération du comité de sélection, de prendre une délibération propre par laquelle elle apprécie l'adéquation des candidatures au profil du poste et à la stratégie de

l'établissement, sous le contrôle du juge et sans remettre en cause l'appréciation des mérites scientifiques des candidats retenus par le comité de sélection, lequel a la qualité de jury.

1) Par suite, l'assemblée des chaires ne peut légalement se fonder sur un motif tiré de l'intérêt du service pour proposer de ne retenir aucun candidat, ce motif ne se rapportant pas à l'adéquation des candidatures au profil du poste et à la stratégie de l'établissement.

2) Aucune disposition n'interdit à l'assemblée des chaires de décider de ne pas donner suite à une procédure de recrutement d'un professeur au CNAM dans le cas où elle relève l'existence d'une irrégularité de nature à entacher la délibération par laquelle le comité de sélection arrête la liste, classée par ordre de préférence, des candidats qu'il retient, la plaçant ainsi dans l'impossibilité de proposer le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence.

1. Cf. CE, 28 octobre 2022, M. E..., n° 461633, T. pp. 731-737.

2. Rapp., pour les pouvoirs du conseil académique dans le recrutement d'un enseignant-chercheur, CE, 8 décembre 2021, M. C..., n° 436191, T. p. 719.

(M. D..., 4 / 1 CHR, 472537, 24 juillet 2024, B, M. Stahl, prés., M. Monteillet, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

# 335 – Étrangers.

## 335-01 – Séjour des étrangers.

### 335-01-01 – Textes applicables.

#### 335-01-01-02 – Conventions internationales.

*Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 – Octroi du certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » – Calcul de la durée de résidence en France – Prise en compte des périodes durant lesquelles le demandeur fait l'objet d'une IRTF – Absence.*

Les périodes durant lesquelles un ressortissant algérien fait l'objet d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) assortissant une obligation de quitter le territoire (OQTF), alors même qu'il a continué à séjourner sur le territoire national sans respecter cette interdiction, ne peuvent être prises en compte pour l'appréciation de la durée de résidence mentionnée au 1 de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968.

(M. D..., 7 / 2 CHR, 473675, 30 juillet 2024, B, M. Stahl, prés., M. Ribes, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

#### 335-01-03 – Refus de séjour.

*Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 – Octroi du certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » – Calcul de la durée de résidence en France – Prise en compte des périodes durant lesquelles le demandeur fait l'objet d'une IRTF – Absence.*

Les périodes durant lesquelles un ressortissant algérien fait l'objet d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) assortissant une obligation de quitter le territoire (OQTF), alors même qu'il a continué à séjourner sur le territoire national sans respecter cette interdiction, ne peuvent être prises en compte pour l'appréciation de la durée de résidence mentionnée au 1 de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968.

(M. D..., 7 / 2 CHR, 473675, 30 juillet 2024, B, M. Stahl, prés., M. Ribes, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

## 335-04 – Extradition.

### 335-04-03 – Décret d'extradition.

#### 335-04-03-02 – Légalité interne.

*Décret ne permettant la remise à l'Etat requérant qu'à l'issue d'un délai particulièrement long – Moyen dirigé contre ce décret, tiré de ce que l'intéressé serait soumis, dans cet Etat, à un risque de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la conv. EDH) – Moyen devant, en l'état, être écarté.*

Recours pour excès de pouvoir (REP) dirigé contre un décret adopté en 2023 accordant une extradition aux autorités américaines mais précisant que la remise de l'intéressé sera ajournée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice française à raison d'infractions distinctes. Requéranant faisant valoir que son extradition serait contraire à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH) dans la mesure où elle l'exposerait au risque qu'il soit exposé, dans l'Etat requérant, à une peine incompressible de réclusion à perpétuité, sans possibilité

de réexamen et, le cas échéant, d'élargissement. Requérant ayant été condamné par la France, en 2023, à une peine de vingt ans de réclusion.

En vertu même du décret attaqué, le requérant est insusceptible d'être remis aux autorités américaines et d'être jugé à raison des faits retracés dans le mandat d'arrêt délivré par les autorités américaines avant l'exécution définitive de cette peine de réclusion, soit avant un délai particulièrement long. Dès lors, il ne peut être regardé comme étant exposé, par l'effet et à la date du décret attaqué, à un risque réel d'imposition d'une peine incompressible de réclusion à perpétuité, sans possibilité de réexamen et, le cas échéant, d'élargissement.

Par suite, et alors que l'intéressé pourra, le cas échéant, d'une part demander l'abrogation du décret attaqué et, en cas de refus, saisir le Conseil d'Etat par la voie du REP, d'autre part présenter un recours contre une éventuelle décision de remise à l'Etat requérant, le moyen tiré de ce que ce décret violerait l'article 3 de la convention EDH doit, en l'état, être écarté.

(*M. G...*, 2 / 7 CHR, 489200, 18 juillet 2024, A, M. Stahl, prés., M. Pourreau, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

# 36 – Fonctionnaires et agents publics.

## 36-08 – Rémunération.

### 36-08-04 – Cumuls.

*Agent public membre du personnel enseignant – Cumul avec une profession libérale découlant de la nature des fonctions (art. L. 123-3 du CGFP) – Obligation d'en informer l'autorité compétente – Légalité – Absence (1).*

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ne peut, sans méconnaître l'article L. 123-3 du code général de la fonction publique (CGFP), qui permet aux enseignants chercheurs d'exercer librement une profession libérale découlant de la nature de leurs fonctions sans être contraints de solliciter une autorisation auprès de leur employeur, leur imposer l'obligation d'informer l'autorité compétente de l'exercice d'une telle activité. Il est en revanche loisible à ce ministre de leur recommander d'en informer leur employeur.

1. Rapp., sur l'absence de déclaration ou d'autorisation préalables, CE, 28 septembre 2022, M. L... et autres, n°s 461102 et autres, T. pp. 536-727-774.

(M. C..., 4 / 1 CHR, 475767, 24 juillet 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Belloc, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

# 37 – Juridictions administratives et judiciaires.

## 37-07 – Règlements alternatifs des différends.

### 37-07-03 – Arbitrage.

*Recours contre une sentence arbitrale interne – 1) Contrôle du Conseil d'Etat (1) – a) Moyens invocables – b) Office du juge – c) Application d'un contrôle analogue à une demande d'exequatur – 2) Principe d'impartialité – Rapport rédigé par l'un des arbitres prenant position sur les prétentions des parties – Méconnaissance – Absence.*

1) Le recours dirigé contre une sentence arbitrale rendue en France dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat administratif ressortit à la compétence de la juridiction administrative. Au sein de la juridiction administrative, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître des recours dirigés contre une telle sentence arbitrale, en application de l'article L. 321-2 du code de justice administrative (CJA).

a) Lorsqu'il est saisi d'un tel recours, il appartient au Conseil d'Etat de s'assurer, le cas échéant d'office, de la licéité de la convention d'arbitrage, qu'il s'agisse d'une clause compromissoire ou d'un compromis. Ne peuvent en outre être utilement soulevés devant lui que des moyens tirés, d'une part, de ce que la sentence a été rendue dans des conditions irrégulières et, d'autre part, de ce qu'elle est contraire à l'ordre public. S'agissant de la régularité de la procédure, en l'absence de règles procédurales applicables aux instances arbitrales relevant de la compétence de la juridiction administrative, une sentence arbitrale ne peut être regardée comme rendue dans des conditions irrégulières que si le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent, s'il a été irrégulièrement composé, notamment au regard des principes d'indépendance et d'impartialité, s'il n'a pas statué conformément à la mission qui lui avait été confiée, s'il a méconnu le principe du caractère contradictoire de la procédure ou s'il n'a pas motivé sa sentence. S'agissant du contrôle sur le fond, une sentence arbitrale est contraire à l'ordre public lorsqu'elle fait application d'un contrat dont l'objet est illicite ou entaché d'un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, lorsqu'elle méconnaît des règles auxquelles les personnes publiques ne peuvent déroger, telles que notamment l'interdiction de consentir des libéralités, d'aliéner le domaine public ou de renoncer aux prérogatives dont ces personnes disposent dans l'intérêt général au cours de l'exécution du contrat, ou lorsqu'elle méconnaît les règles d'ordre public du droit de l'Union européenne.

b) A l'issue de ce contrôle, le Conseil d'Etat, s'il constate l'illégalité du recours à l'arbitrage, notamment du fait de la méconnaissance du principe de l'interdiction pour les personnes publiques de recourir à l'arbitrage sauf dérogation prévue par des dispositions législatives expresses ou, le cas échéant, des stipulations de conventions internationales régulièrement incorporées dans l'ordre juridique interne, prononce l'annulation de la sentence arbitrale et décide soit de renvoyer le litige au tribunal administratif compétent pour en connaître, soit d'évoquer l'affaire et de statuer lui-même sur les réclamations présentées devant le collège arbitral. S'il constate que le litige est arbitral, il peut rejeter le recours dirigé contre la sentence arbitrale ou annuler, totalement ou partiellement, celle-ci. Il ne peut ensuite régler lui-même l'affaire au fond que si la convention d'arbitrage l'a prévu ou s'il est invité à le faire par les deux parties. A défaut de stipulation en ce sens ou d'accord des parties sur ce point, il revient à celles-ci de déterminer si elles entendent de nouveau porter leur litige contractuel devant un tribunal arbitral, à moins qu'elles ne décident conjointement de saisir le tribunal administratif compétent.

c) Enfin, l'exécution forcée d'une sentence arbitrale ne saurait être autorisée si elle est contraire à l'ordre public. Par suite, un contrôle analogue à celui décrit ci-dessus doit être exercé par le juge administratif

lorsqu'il est saisi d'une demande tendant à l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue dans un litige né de l'exécution d'un contrat administratif.

2) Tribunal arbitral ayant décidé de confier à l'un de ses membres la rédaction d'un rapport sur certains points entrant dans le champ de sa mission définie par la convention d'arbitrage et de soumettre ce rapport, avant que le tribunal ne statue, à un débat contradictoire entre les parties. Rapport rédigé par l'un des arbitres ayant été communiqué aux parties, qui ont fait connaître leurs observations, avant que le tribunal arbitral ne rende sa sentence.

Si le rapport ainsi rédigé par l'un des arbitres a pris position sur les prétentions des parties, cette circonstance ne traduit nullement de méconnaissance du principe d'impartialité, s'agissant d'un document d'étape établi par l'un des arbitres dans le cours de l'instance arbitrale, à l'égard duquel au demeurant les parties ont pu faire valoir, avant que le tribunal arbitral ne se prononce, leurs observations tant sur la teneur des propositions faites que sur la méthodologie retenue.

1. Rapp., s'agissant d'une sentence arbitrale internationale, CE, Assemblée, 9 novembre 2016, Société Fosmax LNG, n° 388806, p. 466.

(*Collectivité territoriale de Martinique*, 7 / 2 CHR, 485583, 30 juillet 2024, A, M. Stahl, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

# 39 – Marchés et contrats administratifs.

## 39-02 – Formation des contrats et marchés.

### 39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.

*Principe d'impartialité s'imposant à l'acheteur public (1) – Illustration – Commentaire public d'un élu d'une collectivité délégataire relatif à la gestion du service – Méconnaissance – Absence.*

Commune ayant lancé une procédure pour la conclusion d'une délégation de service public pour la gestion du marché forain de la ville. Conseiller municipal, président délégué de la commission prévue par l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ayant, pendant cette procédure, déclaré dans un commentaire publié sur un réseau social que : « Ce marché est mal géré. C'est dommage car il est très fréquenté. Et les incivilités font fuir les clients du centre-ville. Le bail de concessionnaire du marché doit être renouvelé en janvier prochain, c'est l'occasion de le réformer pour qu'il soit plus diversifié et qu'on y trouve plus de commerces de qualité ».

Délégation ayant été attribuée à une autre société que le délégataire sortant, qui a demandé au juge des référés d'annuler la procédure de passation.

La modération des propos et le contexte de cette publication ne révélant ni parti pris ni animosité personnelle à l'encontre du délégataire sortant, ce commentaire ne constitue pas une atteinte à l'impartialité de l'autorité concédante.

1. Cf. CE, 14 octobre 2015, Société Applicam Région Nord-Pas-de-Calais, n°s 390968 391105, T. pp. 540-747-758-800.

(*Commune de Sevrans*, 7 / 2 CHR, 491268, 24 juillet 2024, B, M. Stahl, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

### 39-02-02 – Mode de passation des contrats.

*Concours – Obligation de l'acheteur de suivre l'avis du jury – Absence (1).*

Il résulte de l'article 8 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 88 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 que l'acheteur n'est pas tenu de suivre l'avis émis par le jury du concours et qu'il peut, notamment, porter son choix sur un candidat ayant participé au concours autre que celui classé premier par le jury.

1. Rapp., sous l'empire de l'article 314 ter du code des marchés publics de 1964, CE, 1er octobre 1997, Commune de Paluel, n° 170033, p. 325.

(*Communauté d'agglomération Valence Romans agglomération*, 7 / 2 CHR, 470756, 30 juillet 2024, B, M. Stahl, prés., M. Ribes, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

## 39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

*Recours contre une sentence arbitrale interne – 1) Office du Conseil d'Etat (1) – a) Moyens invocables – b) Office du juge – c) Application d'un contrôle analogue à une demande d'exequatur – 2) Principe d'impartialité – Rapport rédigé par l'un des arbitres prenant position sur les prétentions des parties – Méconnaissance – Absence.*

1) Le recours dirigé contre une sentence arbitrale rendue en France dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat administratif ressortit à la compétence de la juridiction administrative. Au sein de la juridiction administrative, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître des recours dirigés contre une telle sentence arbitrale, en application de l'article L. 321-2 du code de justice administrative (CJA).

a) Lorsqu'il est saisi d'un tel recours, il appartient au Conseil d'Etat de s'assurer, le cas échéant d'office, de la licéité de la convention d'arbitrage, qu'il s'agisse d'une clause compromissoire ou d'un compromis. Ne peuvent en outre être utilement soulevés devant lui que des moyens tirés, d'une part, de ce que la sentence a été rendue dans des conditions irrégulières et, d'autre part, de ce qu'elle est contraire à l'ordre public. S'agissant de la régularité de la procédure, en l'absence de règles procédurales applicables aux instances arbitrales relevant de la compétence de la juridiction administrative, une sentence arbitrale ne peut être regardée comme rendue dans des conditions irrégulières que si le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent, s'il a été irrégulièrement composé, notamment au regard des principes d'indépendance et d'impartialité, s'il n'a pas statué conformément à la mission qui lui avait été confiée, s'il a méconnu le principe du caractère contradictoire de la procédure ou s'il n'a pas motivé sa sentence. S'agissant du contrôle sur le fond, une sentence arbitrale est contraire à l'ordre public lorsqu'elle fait application d'un contrat dont l'objet est illicite ou entaché d'un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, lorsqu'elle méconnaît des règles auxquelles les personnes publiques ne peuvent déroger, telles que notamment l'interdiction de consentir des libéralités, d'aliéner le domaine public ou de renoncer aux prérogatives dont ces personnes disposent dans l'intérêt général au cours de l'exécution du contrat, ou lorsqu'elle méconnaît les règles d'ordre public du droit de l'Union européenne.

b) A l'issue de ce contrôle, le Conseil d'Etat, s'il constate l'illégalité du recours à l'arbitrage, notamment du fait de la méconnaissance du principe de l'interdiction pour les personnes publiques de recourir à l'arbitrage sauf dérogation prévue par des dispositions législatives expresses ou, le cas échéant, des stipulations de conventions internationales régulièrement incorporées dans l'ordre juridique interne, prononce l'annulation de la sentence arbitrale et décide soit de renvoyer le litige au tribunal administratif compétent pour en connaître, soit d'évoquer l'affaire et de statuer lui-même sur les réclamations présentées devant le collège arbitral. S'il constate que le litige est arbitral, il peut rejeter le recours dirigé contre la sentence arbitrale ou annuler, totalement ou partiellement, celle-ci. Il ne peut ensuite régler lui-même l'affaire au fond que si la convention d'arbitrage l'a prévu ou s'il est invité à le faire par les deux parties. A défaut de stipulation en ce sens ou d'accord des parties sur ce point, il revient à celles-ci de déterminer si elles entendent de nouveau porter leur litige contractuel devant un tribunal arbitral, à moins qu'elles ne décident conjointement de saisir le tribunal administratif compétent.

c) Enfin, l'exécution forcée d'une sentence arbitrale ne saurait être autorisée si elle est contraire à l'ordre public. Par suite, un contrôle analogue à celui décrit ci-dessus doit être exercé par le juge administratif lorsqu'il est saisi d'une demande tendant à l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue dans un litige né de l'exécution d'un contrat administratif.

2) Tribunal arbitral ayant décidé de confier à l'un de ses membres la rédaction d'un rapport sur certains points entrant dans le champ de sa mission définie par la convention d'arbitrage et de soumettre ce rapport, avant que le tribunal ne statue, à un débat contradictoire entre les parties. Rapport rédigé par l'un des arbitres ayant été communiqué aux parties, qui ont fait connaître leurs observations, avant que le tribunal arbitral ne rende sa sentence.

Si le rapport ainsi rédigé par l'un des arbitres a pris position sur les prétentions des parties, cette circonstance ne traduit nullement de méconnaissance du principe d'impartialité, s'agissant d'un document d'étape établi par l'un des arbitres dans le cours de l'instance arbitrale, à l'égard duquel au demeurant les parties ont pu faire valoir, avant que le tribunal arbitral ne se prononce, leurs observations tant sur la teneur des propositions faites que sur la méthodologie retenue.

1. Rapp., s'agissant d'une sentence arbitrale internationale, CE, Assemblée, 9 novembre 2016, Société Fosmax LNG, n° 388806, p. 466.

(*Collectivité territoriale de Martinique*, 7 / 2 CHR, 485583, 30 juillet 2024, A, M. Stahl, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

# 40 – Mines et carrières.

## 40-01 – Mines.

### 40-01-01 – Recherche des mines.

*Refus d'octroyer un permis de recherche pour un motif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de l'autorisation – Légalité – Existence – Illustration – Légalité du refus d'un permis de recherche d'hydrocarbures motivé par l'objectif d'intérêt général de limitation du réchauffement climatique.*

Il résulte des dispositions régissant le droit minier, notamment des articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 122-3 du code minier en ce qui concerne le permis exclusif de recherches, et de l'article L. 161-1 de ce code, que l'Etat est seul habilité à délivrer des autorisations permettant d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles du sous-sol relevant du régime des mines. Ce régime ne confère aucun droit à l'attribution d'un permis exclusif de recherches pour les opérateurs qui en font la demande alors même qu'ils justifieraient des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien de tels travaux. Lorsque l'administration est saisie d'une demande tendant à la délivrance d'un tel permis, elle peut la rejeter en se fondant sur un motif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de l'autorisation en cause.

S'agissant des permis de recherches d'hydrocarbures, la limitation du réchauffement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation des énergies fossiles constitue un tel motif.

*(Ministre de la transition énergétique c/ Société European Gas Limited, 6 / 5 CHR, 471780, 24 juillet 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Mongin, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).*

## **44 – Nature et environnement.**

### **44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.**

*Autorisation environnementale d'un parc éolien – Composition du dossier de demande – Cas d'une évolution des documents d'urbanisme postérieure à la demande et de nature à avoir une incidence sur le projet – Obligations du pétitionnaire – Production d'un nouveau document justifiant de la conformité du projet.*

Il résulte du 12° et du 13° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement que le dossier de demande d'autorisation environnementale pour une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent doit comprendre un document établi par le pétitionnaire justifiant de la conformité du projet de parc éolien aux documents d'urbanisme en vigueur à la date du dépôt de sa demande. Il appartient, le cas échéant, au pétitionnaire, dans le cas où, au cours de l'instruction de sa demande d'autorisation, les documents d'urbanisme applicables font l'objet d'évolutions qui sont de nature à avoir une incidence sur le projet, de compléter son dossier par la production d'un nouveau document justifiant de la conformité du projet aux nouvelles dispositions d'urbanisme, applicables à la date de la décision statuant sur sa demande.

*(Commune de Plumieux, 6 / 5 CHR, 472039, 24 juillet 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Mongin, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).*

# 46 – Outre-mer.

## 46-01 – Droit applicable.

### 46-01-04 – Régime administratif.

*Saint-Barthélemy – Urbanisme – Disposition prévoyant la suspension du délai de validité du permis de construire à compter de l'introduction d'un recours – Application aux permis en cours de validité faisant l'objet d'un recours pendant à la date du 1er avril 2019.*

Article 133-54 du code de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction de Saint-Barthélemy, créé par la délibération n° 2019-012 CT du 13 mars 2019, prévoyant que, en cas de recours devant la juridiction administrative contre un permis de construire, son délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le conseil territorial de Saint-Barthélemy, par cette délibération, a entendu faire bénéficier les permis de construire en cours de validité au 1er avril 2019 qui faisaient, à cette date, l'objet d'un recours pendant devant la juridiction administrative, d'une suspension de leur délai de validité à compter de l'introduction de ce recours.

(*M. et Mme L...*, 10 / 9 CHR, 489004, 26 juillet 2024, B, M. Collin, prés., Mme Delaporte, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

### 46-01-07 – Réglementation des activités professionnelles.

*Polynésie française – Octroi d'une licence d'officine de pharmacie – Critères de priorité instaurés par une « loi du pays » – Méconnaissance du principe d'égalité – 1) Maîtrise d'une langue polynésienne – Existence – 2) Pharmacien ayant bénéficié d'une bourse assortie d'un engagement d'exercer dans le territoire – Absence.*

« Loi du pays » de la Polynésie française prévoyant que, en cas de concurrence entre deux dossiers équivalents pour l'octroi d'une licence d'officine de pharmacie, une priorité est donnée au pharmacien ayant bénéficié d'une bourse dite « majorée » instituée pour la Polynésie française et justifiant de la maîtrise et de la compréhension d'une langue polynésienne.

1) Il ne ressort pas des pièces du dossier que le service de la population soit susceptible d'être gravement altéré du fait d'un défaut de maîtrise, par le titulaire de l'officine de pharmacie lui-même, d'une langue polynésienne. Par suite, la différence de traitement instituée par les dispositions contestées entre les demandeurs selon qu'ils justifient ou non de la maîtrise et de la compréhension d'une langue polynésienne, qui n'est au demeurant pas nécessairement celle pratiquée au lieu d'implantation de l'officine dont la création ou le transfert est sollicité, est dépourvue de lien avec l'objet de la réglementation en cause, qui est, ainsi qu'il a été dit, d'assurer une offre pharmaceutique optimale à la population. Une telle différence de traitement ne saurait en outre trouver son fondement dans les dispositions de l'article 18 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, qui ne prévoient la possibilité de favoriser l'accès à l'exercice d'une profession libérale qu'en fonction du seul critère de durée de résidence sur le territoire. Il s'ensuit que les dispositions litigieuses méconnaissent le principe d'égalité devant la loi en tant qu'elles prévoient un mode de départage fondé sur un critère linguistique.

2) Il résulte de l'arrêté n° 366 du conseil des ministres de la Polynésie française du 13 avril 2006 portant réglementation des allocations de la Polynésie française pour études supérieures que les bourses majorées qu'elles instituent sont accordées par la collectivité sans critère de ressources ou de situation

sociale, au vu des résultats des étudiants poursuivant des études dans des filières jugées prioritaires par la Polynésie française et qu'elles sont renouvelées chaque année, tant que durent les études du bénéficiaire, lequel doit en contrepartie s'engager formellement par convention à exercer en Polynésie française dans le domaine correspondant aux études suivies, dès la fin de ses études, pour une durée correspondant au double du nombre d'années pendant lesquelles il a bénéficié de la bourse.

En prévoyant que, pour départager les demandes d'autorisation d'ouverture ou de transfert d'une officine pharmaceutique concurrentes ayant une valeur équivalente, une priorité serait accordée au bénéficiaire d'une bourse majorée, l'assemblée de la Polynésie française a institué, pour un motif d'intérêt général, une différence de traitement qui, eu égard notamment à l'engagement d'exercer dont est assorti l'octroi d'une telle bourse, est en lien direct avec l'objet de la réglementation en cause, qui consiste à garantir à la population une offre pharmaceutique optimale, et qui n'apparaît pas manifestement disproportionnée au regard du motif qui la justifie. Par suite, un tel critère ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant la loi.

*(Haut-commissaire de la République en Polynésie française, 10 / 9 CHR, 494006, 10 juillet 2024, B, M. Collin, prés., M. de L'Hermite, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.)*

*Architectes – Faculté pour un architecte inscrit à un autre tableau que celui de la Polynésie française d'exercer de manière ponctuelle dans cette collectivité – Existence – Condition – Information préalable du conseil régional de l'ordre des architectes de la Polynésie française.*

Il résulte de la combinaison des articles 1er, 3, 7 et 8 du décret n° 47-1154 du 25 juin 1947 et de l'acte dit loi du 31 décembre 1940 auxquelles ils renvoient, qui demeurent applicables en Polynésie française, que si un architecte établi sur le territoire de celle-ci doit être inscrit au tableau de l'ordre de la Polynésie française pour y exercer sa profession, l'inscription d'un architecte au tableau d'un autre ordre des architectes français permet à l'intéressé d'exercer de manière ponctuelle sur le territoire de cette collectivité sous la seule réserve d'en informer préalablement le conseil régional de l'ordre des architectes de la Polynésie française sous le contrôle duquel il se trouve alors placé.

*(Agence publique pour l'immobilier de la justice, 7 / 2 CHR, 490458, 24 juillet 2024, B, M. Stahl, prés., M. Ribes, rapp., M. Labrune, rapp. publ.)*

# 49 – Police.

## 49-025 – Personnels de police.

*Incompatibilité des fonctions de conseiller municipal avec celles de certains fonctionnaires de police (2° de l'art. L. 237 du code électoral) – Champ – Inclusion – Membres des deux corps de niveau hiérarchique le plus élevé, dits « commissaires » et « officiers » – Exclusion – Membres du corps d'encadrement et d'application, dits « gradés » et « gardiens de la paix ».*

Il résulte du 2° de l'article L. 237 du code électoral, tel qu'éclairé par les travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982, dont il est originellement issu et qui a notamment eu pour objet de limiter le champ d'application des incompatibilités précédemment édictées pour les fonctionnaires actifs des services de la police nationale, que le législateur a entendu réserver l'incompatibilité avec le mandat de conseiller municipal aux seuls fonctionnaires relevant des deux corps statutaires de la police nationale de niveaux les plus élevés dans l'ordre hiérarchique. Les modifications des appellations des corps de la police nationale intervenues à l'occasion des décrets n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 et n° 2005-716 du 29 juin 2005 depuis la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996, qui a actualisé pour la dernière fois la dénomination de ces corps au 2° de l'article L. 237, ne pouvaient affecter la portée du 2° de l'article L. 237 du code électoral excluant le corps de « maîtrise et d'application », ainsi devenu le corps « d'encadrement et d'application », de la règle d'incompatibilité qu'il édicte.

Cette règle d'incompatibilité, posée par le 2° de l'article L. 237 du code électoral, reste ainsi circonscrite aux deux premiers corps, par ordre hiérarchique, de la police nationale, actuellement dénommés corps de « conception et de direction » et corps de « commandement de la police nationale », et n'inclut donc pas dans son champ d'application le troisième corps de la police nationale, l'actuel corps « d'encadrement et d'application ».

(Mme P..., 8 / 3 CHR, 494313, 19 juillet 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Prévot, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

# 54 – Procédure.

## 54-04 – Instruction.

### 54-04-02 – Moyens d'investigation.

#### 54-04-02-02 – Expertise.

##### 54-04-02-02-01 – Recours à l'expertise.

*Décision d'un magistrat enjoignant à une partie de remettre à l'expert les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission (2e al. de l'art. R. 621-7-1 du CJA) – Nature – Décision juridictionnelle susceptible de recours (1) – Voies de recours.*

La décision par laquelle le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, ou le magistrat chargé du suivi des opérations d'expertise qu'il désigne, enjoint à une partie, le cas échéant sous astreinte, de remettre à l'expert les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission présente, compte tenu de son objet et de ses effets, un caractère juridictionnel. Par suite, elle peut être directement contestée, soit dans les conditions prévues par le chapitre III du titre III du livre V du code de justice administrative (CJA), en appel lorsque le constat ou l'expertise a été ordonné par le juge des référés du tribunal administratif ou en cassation lorsque cette mesure a été ordonnée par le juge des référés de la cour administrative d'appel, soit en appel ou en cassation dans les conditions prévues par le livre VIII du même code lorsque l'expertise a été ordonnée par un jugement ou un arrêt avant dire droit.

1. Comp., s'agissant de la décision de ce magistrat autorisant l'expert, en cas de carence des parties, à déposer son rapport en l'état, CE, 19 novembre 2021, Société Implenia Regiobau GmbH, n° 451962, T. pp. 826-846-873.

(Société Tarkett France, 7 / 2 CHR, 491172, 30 juillet 2024, B, M. Stahl, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

## 54-05 – Incidents.

### 54-05-03 – Intervention.

*Condition tenant à ce qu'une intervention ne puisse conduire à retarder le jugement de l'affaire (dernier al. de l'art. R. 632-1 du CJA) – Respect – Absence – Mémoire soulevant de nombreux moyens nouveaux, produit cinq jours avant l'audience.*

Intervenant ayant produit, cinq jours avant l'audience et postérieurement à la notification qui lui avait été faite de l'avis d'audience, en complément de son mémoire en intervention, un nouveau mémoire soulevant, pour la première fois, de nombreux moyens, distincts de ceux soulevés par la société requérante.

L'examen de ces moyens retarderait le jugement de l'affaire principale inscrite au rôle.

Il y a lieu, par suite, d'écarter ce mémoire.

(Société EkWateur, 9 / 10 CHR, 470263, 30 juillet 2024, B, M. Collin, prés., M. Pau, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

## **54-05-03-01 – Recevabilité.**

*Existence – Intervention d'une association de producteurs et fournisseurs d'énergie à l'appui d'un REP dirigé contre une délibération de la CRE relative à la réévaluation des charges de service public de l'énergie (1).*

Recours pour excès de pouvoir (REP) dirigé contre une délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) relative à la réévaluation des charges de service public de l'énergie, en tant qu'elle procéderait à une évaluation insuffisante du montant de charges de service public de l'énergie imputables à l'activité des fournisseurs alternatifs ayant déposé une déclaration au titre de l'article R. 121-30 du code de l'énergie.

L'association nationale des opérateurs détaillants en énergie justifie, eu égard à la nature et à l'objet des questions soulevées par le litige, d'un intérêt suffisant à l'annulation de la délibération attaquée.

1. Cf., sur l'exigence d'un intérêt suffisant de l'intervenant eu égard à la nature et à l'objet du litige, CE, Section, 25 juillet 2013, Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Mme E..., n° 350661, p. 224 ; sur l'intérêt d'un intervenant à faire trancher une question de principe, CE, 29 février 1952, Chambre syndicale des détaillants en articles de sport, n° 97778, p. 143.

(*Société EkWateur*, 9 / 10 CHR, 470263, 30 juillet 2024, B, M. Collin, prés., M. Pau, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

## **54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.**

### **54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.**

#### **54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint.**

*Choix par l'acheteur du lauréat d'un concours en vue de la passation d'un marché (1).*

Le juge du fond exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste sur le choix par l'acheteur du candidat lauréat d'un concours en vue de la passation d'un marché.

1. Comp., pour l'absence de contrôle de l'appréciation de la valeur des offres par le juge du référé précontractuel, CE, 20 janvier 2016, Communauté intercommunale des villes solidaires, n° 394133, T. p. 834. Rapp., s'agissant d'un appel d'offres, CE, 27 juillet 1984, Société Biro, n° 44919, p. 303.

(*Communauté d'agglomération Valence Romans agglomération*, 7 / 2 CHR, 470756, 30 juillet 2024, B, M. Stahl, prés., M. Ribes, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

## **54-08 – Voies de recours.**

*Décision d'un magistrat enjoignant à une partie de remettre à l'expert les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission (2e al. de l'art. R. 621-7-1 du CJA) – Nature – Décision juridictionnelle susceptible de recours (1) – Voies de recours.*

La décision par laquelle le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, ou le magistrat chargé du suivi des opérations d'expertise qu'il désigne, enjoint à une partie, le cas échéant sous astreinte, de remettre à l'expert les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission présente, compte tenu de son objet et de ses effets, un caractère juridictionnel. Par suite, elle peut être directement contestée, soit dans les conditions prévues par le chapitre III du titre III du livre V du code de justice administrative (CJA), en appel lorsque le constat ou l'expertise a été ordonné par le juge des référés du tribunal administratif ou en cassation lorsque cette mesure a été ordonnée par le juge des référés de la cour administrative d'appel, soit en appel ou en cassation dans les conditions prévues par

le livre VIII du même code lorsque l'expertise a été ordonnée par un jugement ou un arrêt avant dire droit.

1. Comp., s'agissant de la décision de ce magistrat autorisant l'expert, en cas de carence des parties, à déposer son rapport en l'état, CE, 19 novembre 2021, Société Implenla Regiobau GmbH, n° 451962, T. pp. 826-846-873.

(*Société Tarkett France*, 7 / 2 CHR, 491172, 30 juillet 2024, B, M. Stahl, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

# **55 – Professions, charges et offices.**

## **55-02 – Accès aux professions.**

### **55-02-04 – Pharmaciens.**

#### **55-02-04-01 – Inscription au tableau.**

*Recours dirigé contre un refus d'inscription – Invocabilité de la directive du 29 avril 2004 par des citoyens français résidant en France et par leur famille – Absence (1).*

Recours pour excès de pouvoir (REP) dirigé contre un refus d'inscription au tableau de l'ordre des pharmaciens permettant d'exercer en qualité de pharmacien adjoint au sein d'une officine.

Il résulte de l'article 3 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 que celle-ci ne s'applique qu'aux seuls citoyens de l'Union européenne (UE) qui, faisant usage de leur droit de libre circulation, se rendent ou séjournent dans un Etat membre autre que celui dont ils ont la nationalité ainsi qu'aux membres de leur famille, au sens de l'article 2 de cette directive, qui les accompagnent ou les rejoignent, et non aux citoyens d'un Etat membre séjournant dans l'Etat dont ils possèdent la nationalité.

Dès lors, un requérant dont les parents sont de nationalité française et résident en France, de sorte qu'ils ne peuvent être regardés comme des citoyens de l'UE ayant fait exercice du droit de libre circulation ouvert par la directive 2004/38/CE, ne peut utilement se prévaloir du principe d'égalité de traitement prévu au bénéfice des membres de la famille des citoyens de l'Union par l'article 24 de cette même directive.

1. Cf., sur le champ d'application personnel de la directive, CE, 19 novembre 2021, Mme T..., n° 448443, T. pp. 510-560-724.

(M. D..., 5 / 6 CHR, 472129, 30 juillet 2024, B, M. Collin, prés., Mme Hafid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

## **55-03 – Conditions d'exercice des professions.**

### **55-03-04 – Pharmaciens.**

#### **55-03-04-01 – Autorisation d'ouverture ou de transfert d'officine.**

*Polynésie française – Critères de priorité instaurés par une « loi du pays » – Méconnaissance du principe d'égalité – 1) Maîtrise d'une langue polynésienne – Existence – 2) Pharmacien ayant bénéficié d'une bourse assortie d'un engagement d'exercer dans le territoire – Absence.*

« Loi du pays » de la Polynésie française prévoyant que, en cas de concurrence entre deux dossiers équivalents pour l'octroi d'une licence d'officine de pharmacie, une priorité est donnée au pharmacien ayant bénéficié d'une bourse dite « majorée » instituée pour la Polynésie française et justifiant de la maîtrise et de la compréhension d'une langue polynésienne.

1) Il ne ressort pas des pièces du dossier que le service de la population soit susceptible d'être gravement altéré du fait d'un défaut de maîtrise, par le titulaire de l'officine de pharmacie lui-même, d'une langue polynésienne. Par suite, la différence de traitement instituée par les dispositions contestées entre les demandeurs selon qu'ils justifient ou non de la maîtrise et de la compréhension

d'une langue polynésienne, qui n'est au demeurant pas nécessairement celle pratiquée au lieu d'implantation de l'officine dont la création ou le transfert est sollicité, est dépourvue de lien avec l'objet de la réglementation en cause, qui est, ainsi qu'il a été dit, d'assurer une offre pharmaceutique optimale à la population. Une telle différence de traitement ne saurait en outre trouver son fondement dans les dispositions de l'article 18 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, qui ne prévoient la possibilité de favoriser l'accès à l'exercice d'une profession libérale qu'en fonction du seul critère de durée de résidence sur le territoire. Il s'ensuit que les dispositions litigieuses méconnaissent le principe d'égalité devant la loi en tant qu'elles prévoient un mode de départage fondé sur un critère linguistique.

2) Il résulte de l'arrêté n° 366 du conseil des ministres de la Polynésie française du 13 avril 2006 portant réglementation des allocations de la Polynésie française pour études supérieures que les bourses majorées qu'elles instituent sont accordées par la collectivité sans critère de ressources ou de situation sociale, au vu des résultats des étudiants poursuivant des études dans des filières jugées prioritaires par la Polynésie française et qu'elles sont renouvelées chaque année, tant que durent les études du bénéficiaire, lequel doit en contrepartie s'engager formellement par convention à exercer en Polynésie française dans le domaine correspondant aux études suivies, dès la fin de ses études, pour une durée correspondant au double du nombre d'années pendant lesquelles il a bénéficié de la bourse.

En prévoyant que, pour départager les demandes d'autorisation d'ouverture ou de transfert d'une officine pharmaceutique concurrentes ayant une valeur équivalente, une priorité serait accordée au bénéficiaire d'une bourse majorée, l'assemblée de la Polynésie française a institué, pour un motif d'intérêt général, une différence de traitement qui, eu égard notamment à l'engagement d'exercer dont est assorti l'octroi d'une telle bourse, est en lien direct avec l'objet de la réglementation en cause, qui consiste à garantir à la population une offre pharmaceutique optimale, et qui n'apparaît pas manifestement disproportionnée au regard du motif qui la justifie. Par suite, un tel critère ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant la loi.

*(Haut-commissaire de la République en Polynésie française, 10 / 9 CHR, 494006, 10 juillet 2024, B, M. Collin, prés., M. de L'Hermite, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.)*

## **55-03-044 – Architectes.**

*Faculté pour un architecte inscrit à un autre tableau que celui de la Polynésie française d'exercer de manière ponctuelle dans cette collectivité – Existence – Condition – Information préalable du conseil régional de l'ordre des architectes de la Polynésie française.*

Il résulte de la combinaison des articles 1er, 3, 7 et 8 du décret n° 47-1154 du 25 juin 1947 et de l'acte dit loi du 31 décembre 1940 auxquelles ils renvoient, qui demeurent applicables en Polynésie française, que si un architecte établi sur le territoire de celle-ci doit être inscrit au tableau de l'ordre de la Polynésie française pour y exercer sa profession, l'inscription d'un architecte au tableau d'un autre ordre des architectes français permet à l'intéressé d'exercer de manière ponctuelle sur le territoire de cette collectivité sous la seule réserve d'en informer préalablement le conseil régional de l'ordre des architectes de la Polynésie française sous le contrôle duquel il se trouve alors placé.

*(Agence publique pour l'immobilier de la justice, 7 / 2 CHR, 490458, 24 juillet 2024, B, M. Stahl, prés., M. Ribes, rapp., M. Labrune, rapp. publ.)*

# **60 – Responsabilité de la puissance publique.**

## **60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.**

### **60-02-02 – Services économiques.**

#### **60-02-02-01 – Services fiscaux.**

*Responsabilité des services fiscaux à l'égard des collectivités territoriales (1) – Application erronée par l'administration d'une exonération tenant au statut du contribuable – Circonstances que le demandeur ait signalé l'erreur ou que l'administration aurait dû rectifier les bases en raison de circonstances particulières – Caractérisation d'une faute – Incidence – Absence.*

Une faute commise par l'administration lors de l'exécution d'opérations se rattachant aux procédures d'établissement ou de recouvrement de l'impôt est de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard d'une collectivité territoriale ou de toute autre personne publique si elle lui a directement causé un préjudice. Un tel préjudice peut être constitué des conséquences matérielles des décisions prises par l'administration et notamment du fait de ne pas avoir versé à cette collectivité ou à cette personne des impôts ou taxes qui auraient dû être mis en recouvrement à son profit. L'administration peut invoquer le fait du contribuable ou, s'il n'est pas le contribuable, du demandeur d'indemnité comme cause d'atténuation ou d'exonération de sa responsabilité.

Lorsque la faute invoquée procède non d'une abstention des services fiscaux à contrôler les éléments déclarés par le contribuable, mais de l'application erronée par l'administration fiscale d'une exonération tenant au seul statut de ce contribuable, sont inopérantes, aux fins de caractériser l'existence d'une faute, les questions de savoir si la personne qui recherche la responsabilité de l'administration fiscale a signalé cette erreur dans le délai de reprise et s'il existait des circonstances particulières devant conduire à une rectification spontanée des bases d'imposition de l'assujetti.

1. Cf., sur la nature du préjudice indemnisable, CE, 16 novembre 2011, Commune de Cherbourg-Octeville, n° 344621, T. p. 874 ; sur la prise en compte du comportement du contribuable ou du demandeur, CE, 16 juillet 2014, Ministre délégué, chargé du budget c/ Commune de Cherbourg-Octeville, n° 361570, p. 219.

(Commune de Saint-Aubin, 8 / 3 CHR, 488161, 19 juillet 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Prévot, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

# 61 – Santé publique.

## 61-035 – Professions médicales et auxiliaires médicaux.

*IFSI géré par une personne morale de droit privé (1) – Sanctions prises à l'égard des étudiants – 1) Exercice d'une prérogative de puissance publique – Absence – Conséquence – Contestation devant le juge judiciaire (2) – 2) Sanction d'exclusion temporaire de la formation – Portée.*

1) Les mesures à caractère disciplinaire susceptibles d'être prises sur le fondement des articles 22 et 28 de l'arrêté du 21 avril 2007 du ministre de la santé et des solidarités, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, à l'égard d'un étudiant par la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires d'un institut de formation en soins infirmiers (IFSI) géré par une personne morale de droit privé ne procèdent pas de l'exercice d'une prérogative de puissance publique.

Par suite, la contestation de ces mesures disciplinaires ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative mais de celle de la juridiction judiciaire.

2) Il en va ainsi y compris de la sanction de l'exclusion temporaire de la formation pour une durée maximale de cinq ans, laquelle n'a pour objet d'exclure temporairement l'étudiant qui en est l'objet que de la formation dispensée par l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) dans lequel il est inscrit, ce qui, à la différence de la sanction de l'exclusion temporaire de l'institut, fait obstacle à ce qu'il puisse, durant sa période d'exécution, se présenter aux examens prévus au sein de l'institut dans le cadre de cette formation.

1. Cf., s'agissant de l'association des instituts de formation paramédicaux à l'exécution de missions de service public, CE, 28 juillet 2017, Mme B... et autres, n°s 390740 et autres, T. pp. 446-596-626-782.

2. Rapp., s'agissant d'un lycée français, CE, 26 mai 2004, Epoux B..., n° 259682, T. pp. 549-626-633-713-717.

(M. K..., 4 / 1 CHR, 492525, 24 juillet 2024, B. M. Stahl, prés., Mme Belloc, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

# 63 – Sports et jeux.

## 63-05 – Sports.

### 63-05-01 – Fédérations sportives.

#### 63-05-01-02 – Exercice du pouvoir disciplinaire.

*Football – Sécurité dans le déroulement des rencontres – 1) Responsabilité des clubs devant la fédération – Obligation de résultat – Détermination de la responsabilité et de la sanction infligée à un club visiteur ou jouant sur terrain neutre – Prise en compte des obligations spécifiques lui incombant (1) – 2) Qualité de « supporter » – Critères.*

1) Il résulte de l'article 2.1 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF portant règlement disciplinaire et barème disciplinaire, qui impose aux clubs de football, qu'ils soient organisateurs d'une rencontre ou visiteurs, une obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres, que si un club visiteur ou jouant sur terrain neutre est notamment responsable, à l'occasion d'une rencontre, de l'attitude de ses supporters et, ce faisant, des désordres imputables à ceux-ci, il appartient à l'organisateur d'assurer la police du terrain et de prendre toutes mesures permettant d'éviter les désordres pouvant résulter, tant avant, pendant qu'après le match, de l'attitude de l'ensemble du public, c'est-à-dire y compris les supporters du club adverse. La détermination de la responsabilité d'un club visiteur ou jouant sur terrain neutre et de la sanction susceptible de lui être infligée doivent ainsi tenir compte des obligations spécifiques qui incombent à ce club et, en particulier, du fait que celui-ci ne maîtrise pas l'organisation de la rencontre. A ce titre, il appartient aux organes disciplinaires de la fédération, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club pour prévenir les désordres, d'apprécier la gravité des fautes commises par lui et de déterminer les sanctions proportionnées à ces manquements. Il leur revient, en particulier, d'apprécier dans quelle mesure la gravité des actes commis par les supporters est la conséquence des carences du club.

2) Ont la qualité de supporters d'un club de football au sens de ce même article que les personnes qui, notamment par leur comportement, leur tenue vestimentaire, les accessoires portés ou la détention de billets permettant d'accéder à une tribune ou une zone réservée ou les conditions d'organisation de leur venue, entendent marquer leur soutien à ce club.

1. Cf., en précisant, CE, 220 octobre 2008, Fédération française de football, n° 320111, T. pp. 905-944 ; CE, 29 octobre 2007, Société sportive professionnelle "Losc Lille Métropole", n° 307736, p. 431.

(*Fédération française de football*, 2 / 7 CHR, 489827, 18 juillet 2024, B, M. Stahl, prés., M. Goldenberg, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

# **68 – Urbanisme et aménagement du territoire.**

## **68-03 – Permis de construire.**

### **68-03-04 – Régime d'utilisation du permis.**

#### **68-03-04-01 – Péremption.**

*Saint-Barthélemy – Disposition prévoyant la suspension du délai de validité du permis de construire à compter de l'introduction d'un recours – Application aux permis en cours de validité faisant l'objet d'un recours pendant à la date du 1er avril 2019.*

Article 133-54 du code de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction de Saint-Barthélemy, créé par la délibération n° 2019-012 CT du 13 mars 2019, prévoyant que, en cas de recours devant la juridiction administrative contre un permis de construire, son délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le conseil territorial de Saint-Barthélemy, par cette délibération, a entendu faire bénéficier les permis de construire en cours de validité au 1er avril 2019 qui faisaient, à cette date, l'objet d'un recours pendant devant la juridiction administrative, d'une suspension de leur délai de validité à compter de l'introduction de ce recours.

*(M. et Mme L..., 10 / 9 CHR, 489004, 26 juillet 2024, B, M. Collin, prés., Mme Delaporte, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).*